



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 72 du 27 novembre 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 72 du 27 novembre 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Robert CICERON

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Paul PAILLOUD

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Albert RAY

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Maurice CHARVET

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

Arrêté portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence

Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2015 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté modificatif de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Service des titres sécurisés

Arrêté portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère (formation plénière et formations spécialisées)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'extension du complexe sportif Joseph PLAT - Commune de Salaise sur Sanne

Arrêté portant sur l'instauration d'une servitude publique de canalisation d'assainissement sur la commune de Nantes-en-Rattier

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV)

Arrêté portant création de la commune nouvelle : Autrans-Méaudre en Vercors et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple Autrans Méaudre (SIAM)

Arrêté portant dissolution du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" (SIEG)

Arrêté relatif au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) - adhésion de trois communes et de quatre EPCI

Arrêté relatif au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) - adhésion de sept communes

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Arrêté portant attribution des indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes de police municipale au titre de l'année 2014

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté relatif à la carrière de Méaudre Société Concass'Alpes

Arrêté relatif à la carrière de Vinay Société Routière Chambard

Arrêté relatif à la carrière de Chuzelles Société Roger Martin

Arrêté relatif à la carrière de Creys Mépieu Société Granulats Vicat

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 listant les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour des formations spécialisées des Unités touristiques nouvelles et de la faune sauvage captive

Arrêté de retrait de la délibération n°2015-18 votant le budget supplémentaire 2015 de l'ASDI

Arrêté autorisant la constitution de l'association foncière pastorale dénommée Venosquine sur les communes de Venosc et de Bourg d'Oisans

Arrêté portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (oiseaux) - Université Claude Bernard – Lyon

Arrêté modifiant l'AP n° 2006-01818 du 20 avril 2006 - Aménagement de la ZAC de la Maladière - Commune de Bourgoin-Jallieu - Pétitionnaire : CAPI

Arrêté relatif aux conditions de remboursement des protections de régénérations forestières et d'indemnisation des dégâts sylvicoles

Arrêté concernant la naturalisation d'un loup

Arrêté définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (canis lupus)

Arrêté fixant la deuxième liste complémentaire des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la trésorerie de VIZILLE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère (DSDEN)

Arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2015, hors expérimentations

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté de RETRAIT de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de RETRAIT de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de RETRAIT de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé Modificatif de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé Modificatif de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d'«Agrément» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d'«Agrément» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d'«Agrément» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé Modificatif de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté établissant la liste des médecins agréés du département de l'Isère

3- Services régionaux :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THODURE

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
MONTFALCON

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-
VICTOR-DE-CESSIEU

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de
MONTQUAIX

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIZILLE

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-
MOTTE-SAINT-MARTIN

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVAL

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
MONESTIER-DE-CLERMONT

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'EPN d'Antoine
KOENIGSWARTER

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
CHANTELOUVE

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NANTES-
EN-RATTIER

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA
VALETTE

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
SEYSSINET-PARISSET

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
VALBONNAIS

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-
JEAN-D'HERANS

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 23 novembre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Robert CICERON

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 27 juillet 2015, par lequel Monsieur Louis ROY, Maire de Saint-Agnin Sur Bion, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Robert CICERON ;

Considérant que Monsieur Robert CICERON a exercé la fonction d' élu en tant que conseiller municipal de 1983 à 1989, puis d'adjoint au Maire de 1989 jusqu'en 2014, soit durant 31 ans, sur la commune de Saint-Agnin Sur Bion (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert CICERON, ancien élu local, est nommé adjoint honoraire de la commune de Saint-Agnin Sur Bion (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des Abrets (Isère) et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 23 novembre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Paul PAILLOUD

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 5 novembre 2015, par lequel Monsieur Jean-Claude CRETINON, Maire de Nantoin, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Paul PAILLOUD ;

Considérant que Monsieur Paul PAILLOUD a exercé la fonction d' élu en tant que conseiller municipal de 1971 à 1977, puis d'adjoint au Maire de 1977 à 1995, puis de maire de 1995 jusqu'en 2014, soit durant 43 ans, sur la commune de Nantoin (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Paul PAILLOUD, ancien élu local, est nommé Maire honoraire de la commune de Nantoin (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Nantoin (Isère) et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0272
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés n°2010-06403 du 3 août 2010 et n°2010-06484 du 5 août 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à CHAVANOS les sites suivants :

- Bâtiments et abords de la Mairie : Rue du Château et Place du Général de Gaulle
- Bâtiments et abords du Centre Culturel « le Petit Théâtre » : 16-18 rue du 11 novembre

VU la demande transmise par courrier datée du 24 septembre 2015 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 novembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0272, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper à CHAVANOS les sites suivants :**

- Bâtiments et abords de la Mairie : Rue du Château et Place du Général de Gaulle
- Bâtiments et abords du Centre Culturel « le Petit Théâtre » : 16-18 rue du 11 novembre

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – les arrêtés susvisés, n°2010-06403 du 3 août 2010 et n°2010-06484 du 5 août 2010 sont abrogés.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CHAVANOZ, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0875
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2007-08203 du 27 septembre 2007** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper sur le périmètre vidéoprotégé sur l'A48 délimité du PR 91+000 au PR 93+520 ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 13 octobre 2015 et présentée par le responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 novembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par le responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0875, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper l'A 48, sur le périmètre délimité du PR 91+000 au PR 93+520 sur la commune de Saint Egrève.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la DIR CE.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2007-08203 du 27 septembre 2007 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2007-08203 du 27 septembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper sur le périmètre vidéoprotégé sur l'A48 délimité du PR 91+000 au PR 93+520 ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 13 octobre 2015 et présentée par le responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 novembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par le responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0753, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper la Route Nationale 481, sur le périmètre délimité du :

- PR 93+520 au PR 94+000 sur la commune de Saint Egrève
- PR 94+000 au PR 97+250 sur la commune de Saint Martin le Vinoux
- PR 97+250 au PR 98+000 sur la commune de Grenoble

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la DIR Centre Est.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2007-082003 du 27 septembre 2007 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est**, ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX et Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2015/0752
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2007-08203 du 27 septembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper sur le périmètre vidéoprotégé sur l'A48 délimité du PR 91+000 au PR 93+520 ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 13 octobre 2015 et présentée par le responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 novembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par le responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0752, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper l'A480, sur le périmètre délimité du :

- PR 0+000 au PR 0+600 à Saint Egrève
- PR 0+600 au PR 1+000 à Saint Martin le Vinoux
- PR 1+000 au PR 5+920 à Grenoble

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la DIR CE.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2007-08203 du 27 septembre 2007 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable des systèmes et équipements de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX et Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : ACD

Grenoble, le 19 novembre 2015

ARRETE N° 2015

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le 24 octobre 2015 Monsieur Samir AMAKRAN, domicilié à Grenoble en traversant l'autoroute A480 afin d'arrêter un véhicule conduit par une personne âgée qui roulait à contresens et avait déjà percuté deux voitures ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

Monsieur Samir AMAKRAN, domicilié à Grenoble

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : ACD

Grenoble, le 19 novembre 2015

ARRETE N° 2015
accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le 24 octobre 2015 Monsieur Adil AMHAL, domicilié à Champ Sur Drac en traversant l'autoroute A480 afin d'arrêter un véhicule conduit par une personne âgée qui roulait à contresens et avait déjà percuté deux voitures ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

Monsieur Adil AMHAL, domicilié à Champ Sur Drac

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel : pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : ACD

Grenoble, le 19 novembre 2015

ARRETE

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le compte-rendu et l'avis favorable du Colonel Jean-Luc VILLEMINEY, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve le 5 août 2015 Monsieur Noël DAVID, Maréchal des logis-chef et Madame Angélique LEGAGNEUX, gendarme de la brigade territoriale de proximité d'Allevard en retrouvant et en sauvant une personne dépressive qui s'était enfermée dans un local avec plusieurs bouteilles de gaz ouvertes ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

Monsieur, Noël DAVID, Maréchal des logis-chef de la brigade territoriale de proximité d'Allevard
Madame, Angélique LEGAGNEUX, gendarme de la brigade territoriale de proximité d'Allevard

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 19 novembre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Albert RAY

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2015, par lequel Monsieur Roger CAPARROS, Maire de Saint Victor de Morestel, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Albert RAY ;

Considérant que Monsieur Albert RAY a exercé la fonction d'élu en tant qu'adjoint au Maire de 1989 à 1997, puis de Maire de 1997 jusqu'en 2014, soit durant 25 ans, sur la commune de Saint Victor de Morestel (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Albert RAY, ancien élu local, est nommé Maire honoraire de la commune de Saint Victor de Morestel (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint Victor de Morestel (Isère) et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 26 novembre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Maurice CHARVET

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 27 juillet 2015, par lequel Monsieur François BOUCLY, Maire des Abrets, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Maurice CHARVET ;

Considérant que Monsieur Maurice CHARVET a exercé la fonction d'élu en tant que conseiller municipal de 1995 à 2001, puis d'adjoint au Maire de 2001 jusqu'en 2014, soit durant 19 ans, sur la commune des Abrets (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice CHARVET, ancien élu local, est nommé adjoint honoraire de la commune des Abrets (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des Abrets (Isère) et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ARRETE

portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 1°; L. 2512-13, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants, L. 211-9 et R.122-52 ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné de ces produits dans le contexte actuel ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, complétant les mesures nationales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Les ventes au détail des combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations service et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et gendarmerie locaux.

ARTICLE 2

Les feux d'artifices sont interdits. Cette interdiction concerne toutes les catégories d'artifices ainsi que les mises en œuvre d'artifices assurées par une personne titulaire soit du certificat de qualification prévu à cet effet, soit d'un agrément préfectoral.

ARTICLE 3

La vente, le transport et l'utilisation de pétards ou d'artifices sont interdites.

ARTICLE 4

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, BP 11135, Grenoble Cedex, dans les deux mois qui suivent la publication de cette décision ou bien dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse négative au recours gracieux.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

A Grenoble, le 20 novembre 2015

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE

du 23 novembre 2015

**modifiant l'arrêté du 20 novembre 2015 portant mesures de prévention contre
les risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 1°; L. 2512-13, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants, L. 211-9 et R.122-52 ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrête préfectoral du 20 novembre 2015 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné de ces produits dans le contexte actuel ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, complétant les mesures nationales ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence est modifié comme suit en son article 2 :

« Les feux d'artifices sont interdits. Cette interdiction concerne toutes les catégories d'artifices ainsi que les mises en œuvre d'artifices assurées par une personne titulaire soit du certificat de qualification prévu à cet effet, soit d'un agrément préfectoral.

Cette interdiction ne s'applique pas aux feux d'artifices organisés par des personnes publiques ou privées, déclarés régulièrement en préfecture et mairie ou programmés de longue date et ayant donné lieu à une information du public. »

Reste sans changement.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, BP 11135, Grenoble Cedex, dans les deux mois qui suivent la publication de cette décision ou bien dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse négative au recours gracieux.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

A Grenoble, le 24 novembre 2015

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration

Vie Démocratique

Grenoble, le

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

Références :

A R R E T E N°2015-BVD

ARRETE MODIFICATIF DE RENOUVELLEMENT D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA
4, avenue SAINT ROCH
38000 GRENOBLE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-06117 en date du 27 juillet 2009 habilitant pour six ans dans le domaine funéraire la société « SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA » située 04, avenue SAINT ROCH, 38000 Grenoble, représentée par M. Jean-Michel PICHAND;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire parvenue le 22 septembre 2015, complétée le 29 octobre 2015, par M. Jean-Michel PICHAND, concernant l'établissement précité;

VU l'arrêté préfectoral 2015 –BVD du 30 octobre 2015 renouvelant pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société « SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA »

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral 2015–BVD du 30 octobre 2015 renouvelant pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société « SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2015-BVD du 30 octobre 2015 est modifié comme suit :

« -L'habilitation **n°09-38-005** délivrée 27 juillet 2009 à la société « SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA» exploitée par **M. Jean Michel PICHAND**, située **04, avenue SAINT ROCH 38000 Grenoble**, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes : (...)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Service des Titres Sécurisés
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : Annick ARRIOLA

Tél.:04 76 60 33 51

Fax : 04 76 60 48 39

Courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

Références :

ARRETE N°
portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)
du département de l'Isère et
abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012284-0001 du 10 octobre 2012

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R .411-12,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0001, en date du 10 octobre 2012, portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012284-0001 en date du 10 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est constitué une commission départementale de sécurité routière (CDSR) dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Dans sa formation plénière, la CDSR est ainsi composée :

- six représentants des services de l'État,
- deux élus départementaux désignés par le conseil départemental,
- deux élus communaux désignés par l'association des maires de l'Isère,
- sept représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- six représentants d'associations d'usagers.

Chaque personne représentant les quatre dernières catégories, titulaire, disposera d'un suppléant, qu'elle convoquera elle-même en cas d'absence.

ARTICLE 4 :

Sont créées les formations spécialisées suivantes :

- formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et en matière d'agrément d'exploitation d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (code de la route, article R 411-10, I, 1^{er} et 2^o),
- formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues aux articles R331-11 et R331-26 du code du sport (code de la route, article R 411-10, I, 3^o),
- formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières (code de la route, article R 411-10, I, 4^o),
- formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (code de la route, article R 411-10, I, 5^o).

ARTICLE 5 :

La CDSR pourra également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- ◆ la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds (code de la route, article R 411-10, II).
- ◆ l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique (code de la route, article R 411-10, II).

ARTICLE 6 :

La CDSR et ses formations spécialisées sont présidées par le Préfet, ou son représentant.

L'avis d'une section spécialisée tient lieu d'avis de la commission plénière.

Le secrétariat sera assuré par chaque service de l'État concerné.

ARTICLE 7 :

Chaque membre de la commission et des formations spécialisées a une voix délibérative.

ARTICLE 8:

Pourront être associés aux travaux et réunions, tant de la CDSR plénière que de ses formations spécialisées, avec voix consultative, des services et des personnes compétents dans leur domaine d'activité.

Pour l'exercice des compétences consultatives mentionnées au II de l'article R411-10 du Code de la Route, le président de la commission pourra associer à ces travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 9 :

Les membres de la CDSR, tant plénière que des formations spécialisées, sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Service des Titres Sécurisés
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : Annick ARRIOLA

Tél.: 04 76 60 33 51

Fax : 04 76 60 48 39

Courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

Références :

ARRETE N°
Portant nomination des membres de la commission départementale
de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère
(formation plénière et formations spécialisées)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R .411-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 , en date du novembre 2015, portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère et abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012281-0001 du 10 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2012284-0002 du 10 octobre 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR),

VU les consultations opérées auprès du Conseil Départemental de l'Isère, de l'Association des Maires de l'Isère, des organisations professionnelles, des fédérations sportives, des associations d'usagers, et les candidatures présentées,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la Commission départementale de sécurité routière du département de l'Isère (CDSR), tant dans sa formation plénière que dans ses formations spécialisées

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission départementale de sécurité routière du département de l'Isère, constituée par l'arrêté préfectoral susvisé, s'établit comme suit :

I/ Représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur zonal Sud-Est des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant.

II/ Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- M. Bernard PERAZIO, titulaire,
- Mme Laura BONNEFOY, suppléante,
- Mme Catherine SIMON, titulaire,
- M. Raymond FEYSSAGUET, suppléant.

III/ Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de l'Isère :

- Mme Marie-Claire CHATEL, conseillère municipale de Le Versoud, titulaire,
- M. Bernard MECKLER, maire de St Théoffrey, suppléant,
- M. Eric PHILIPPE, adjoint au maire de Le Pont de Beauvoisin, titulaire,
- M. Cyrille MADINIER, Maire de Flachères, suppléant,

IV/ Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

A/ Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA), Auto-écoles :

- M. Salvatore IANNI, titulaire,

B/ Conseil National des professions de l'automobile (CNPA), Fourrières,

- M. Martial REDA, titulaire,

C/ Fédération Française de Cyclisme, Comité départemental

- Son président départemental, titulaire,

D/ Comité départemental de motocyclisme

- M. Pierre DREVON, titulaire,
- Mme Denise BAUDRY, suppléante,

E/ Fédération des Œuvres Laiques de l'Isère, UFOLEP

- M. Jean Marc FOULQUIER, titulaire,
- M. Loïc ANGOT, suppléant.

F/ Fédération Française d'Athlétisme, Commission des courses hors stades (CDHS)

- Son président départemental, titulaire,

G/ Fédération Française du Sport Automobile – (ASAD)

- M. André ANNEQUIN, titulaire,
- M. Serge CAYER BARRIOZ, suppléant

V/ Représentants des associations d'usagers :

A/ Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,

B/ Automobile Club Dauphinois

- M. Alain FREYSSINET, titulaire,
- M.Christian BARBASSAT, suppléant.

C/ Association Vivre Sans Alcool :

- M. Robert PELLOUX, titulaire,
- M. Didier MONARD, suppléant.

D) La ligue contre la violence routière

- Son président départemental, titulaire,

E) La Fédération des motards en colère

- Son président départemental, titulaire,

F) Association 40 millions d'automobilistes

- Son président, titulaire,

G) Association pour le développement des transports en commun

- M. Jean-Yves GUERAUD, titulaire,
- M. Christian COTTE, suppléant

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et en matière d'agrément d'exploitation d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est composée ainsi qu'il suit :

I/ Représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

II/ Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- M. Raymond FEYSSAGUET, titulaire,
- Mme Catherine SIMON, suppléante.

III/ Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de l'Isère :

- M. Eric PHILIPPE, adjoint au maire de Le Pont de Beauvoisin, titulaire,
- M. Bernard MECKLER, maire de St Théoffrey, suppléant,

IV/ Représentants des organisations professionnelles :

Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA), Auto-écoles :

- M. Salvatore IANNI, titulaire,

V/ Représentants des associations d'usagers :

A/ Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,

B/ Association Vivre Sans Alcool :

- M. Robert PELLOUX, titulaire,
- M. Didier MONARD, suppléant.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues aux articles R331-11 et R331-26 du code du sport est composée ainsi qu'il suit :

I/ Représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant.

II/ Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- M. Bernard PERAZIO, titulaire,
- M. Raymond FEYSSAGUET, suppléant,

III/ Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de l'Isère :

- M. Bernard MECKLER, maire de St Théoffrey, titulaire,
- M. Cyrille MADINIER, Maire de Flachères, suppléant,

IV/ Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

A/ Fédération Française de Cyclisme, Comité départemental

- Son président départemental, titulaire,

B/ Comité départemental de motocyclisme

- M. Pierre DREVON, titulaire,
- Mme Denise BAUDRY, suppléante.

C/ Fédération des Œuvres Laïques de l'Isère, UFOLEP

- M. Jean Marc FOULQUIER, titulaire,
- M. Loïc ANGOT, suppléant.

D/ Fédération Française d'Athlétisme, Commission des courses hors stades (CDHS)

- Son président départemental, titulaire,

E/ Fédération Française du Sport Automobile (ASAD)

- M. André ANNEQUIN, titulaire,
- M. Serge CAYER BARRIOZ, suppléant

V/ Représentants des associations d'usagers :

A/ Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,

B/ Automobile Club Dauphinois

- M. Alain FREYSSINET, titulaire,
- M. Gérard DORIOL, suppléant.

VI : Pourront être associés aux travaux et réunions de la formation spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, avec voie consultative, les services suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le médecin-chef du SAMU-38, ou son représentant.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières est composée ainsi qu'il suit :

I/ Représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

II/ Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- M. Raymond FEYSSAGUET, titulaire,
- Mme Catherine SIMON, suppléante.

III/ Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de l'Isère :

- Mme Marie-Claire CHATEL, conseillère municipale de Le Versoud, titulaire,
- M. Cyrille MADINIER, Maire de Flachères, suppléant,

IV/ Représentants des organisations professionnelles :

- * Conseil National des professions de l'automobile (CNPA), Fourrières,
 - M. Martial REDA, titulaire,
 - M. Francis GARCIA, suppléant.

V/ Représentants des associations d'usagers :

- * Association La Prévention Routière :
 - son directeur départemental, titulaire,

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière est composée comme suit :

I/ Représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

II/ Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- M. Raymond FEYSSAGUET, titulaire,
- Mme Catherine SIMON, suppléante.

III/ Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de l'Isère :

- Mme Marie-Claire CHATEL, conseillère municipale de Le Versoud, titulaire,
- M. Eric PHILIPPE, adjoint au maire de Le Pont de Beauvoisin, suppléant,

IV/ Représentants des organisations professionnelles :

Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA), Auto-écoles :

- M. Salvatore IANNI, titulaire,

V/ Représentants des associations d'usagers :

* Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,

* Association Vivre Sans Alcool :

- M. Robert PELLOUX, titulaire,
- M. Didier MONARD, suppléant.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral modifié n°2012284-0002 du 10 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme

Tél.: 04 76 60 33 33

Fax : 04 76 60 32 31

Courriel : sylvianne.gentilhomme@isere.gouv.fr

Références : *extension du complexe sportif Joseph Plat*

ARRETE PREFECTORAL

Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'extension du complexe sportif Joseph PLAT

Commune de Salaise sur Sanne

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L131-1 à L132-4 et R131-3 à R132-4 ;

VU la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU les délibérations du conseil municipal de Salaise sur Sanne des 30 mai 2011, 17 décembre 2012 et 13 décembre 2013, décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relatives à la mise en œuvre de procédures administratives liées au projet d'extension du complexe sportif Joseph Plat sur la commune de Salaise sur Sanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014358-0026 en date du 24 décembre 2014 prescrivant une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du complexe sportif Joseph Plat sur la commune de Salaise sur Sanne ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 24 décembre 2014 a été publié, affiché en mairie de Salaise sur Sanne avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 19 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus, que le dossier d'enquête ainsi que le registre sont restés déposés en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 19 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 8 janvier et de 22 janvier 2015 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 2 janvier et 23 janvier 2015 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 4 mars 2015 du commissaire enquêteur à l'exécution du projet ;

VU la lettre de la commune de Salaise sur Sanne en date du 23 septembre 2015 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est déclarée cessible au profit de la commune de Salaise sur Sanne, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet d'extension du complexe sportif Joseph PLAT : aménagement d'un terrain de football, de vestiaires et création d'un accès sur la commune de Salaise sur Sanne.

ARTICLE 2 : L'acquisition par la commune de Salaise sur Sanne des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois.
Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Salaise sur Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 octobre 2015

Le préfet


Pour le préfet , par délégation
Le secrétaire général
Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Réalisation de deux terrains de football, construction de vestiaires et aménagement d'un accès
ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES				Propriétaires	EMPRISE		RELIQUAT	
Section	N°	Lieu-dit	Nature		N°	SURFACE m²	N°	SURFACE m²
AI	305	Bachassière	MA	328	328			
AI	244	Bachassière	J	56	56			
AI	52	Bachassière	MA	409	409			
		Superficie totale		793				
<p>Indivision</p> <p>M. RIVOIRE André Marcel Joseph Veuf CHANAS Odette Marie-Thérèse Né le 24/11/1938 à Salaise sur Sanne Demeurant: 21 rue Auguste Delaune 38150 SALAISE SUR SANNE</p> <p>M. RIVOIRE Christian René Joseph Né le 01/03/1969 à Roussillon Demeurant : 38 rue Auguste Delaune 38150 SALAISE SUR SANNE</p> <p>M. RIVOIRE Eric Claude Paul Né le 21/07/1963 à Vienne Demeurant : 26 rue Louis Pergaud 38150 SALAISE SUR SANNE</p>								
<p>Origine de propriété : Attestation après décès du 16/07/2003 Pub le 10/09/2003 Vol 6024</p>								

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 05 OCT. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant sur l'instauration d'une servitude publique de canalisation d'assainissement sur la commune de Nantes-en-Rattier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-6 et R.131-7 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts;

VU la délibération du conseil municipal de Nantes-en-Rattier en date du 29 mai 2015 autorisant Monsieur le maire à demander l'ouverture d'une enquête de servitude pour l'établissement d'une servitude publique de canalisation d'assainissement sur la commune de Nantes-en-Rattier;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des territoires en date du 27 juillet 2015;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité du 7/10/2015 au 14/10/2015 inclus;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de Nantes-en-Rattier

VU le certificat d'affichage de la mairie de Nantes-en-Rattier en date du 15 octobre 2015;

VU l'avis favorable formulé le 29 octobre 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit de la commune de Nantes-en-Rattier une servitude publique de canalisation d'assainissement sur les parcelles désignées sur les relevés de propriété ci-annexés.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, la commune de Nantes-en-Rattier a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de Nantes-en-Rattier.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue du début des travaux.

ARTICLE 6 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Nantes-en-Rattier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

Grenoble le, 23 novembre 2015

le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2015/

ARRETE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV)

Modification du siège social

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-15608 du 10 décembre 2004 instaurant le syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx ;

VU la délibération du comité syndical du SIARV du 9 juillet 2015 proposant la modification du siège social du syndicat et la mise à jour des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification du siège social au SIARV et les statuts mis à jour :

La Motte d'Aveillans.....le 22 septembre 2015
La Motte Saint Martin.....le 13 octobre 2015
Notre Dame de Vaulx.....le 6 octobre 2015
Pierre Châtel.....le 3 septembre 2015

VU les statuts du SIARV ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

Le siège social du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx (SIARV) est fixé à l'adresse suivante :

1 place de la République – 38144 Notre Dame de Vaulx

Article 2

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SIARV,
- les maires des communes concernées,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe

STATUTS**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ASSAINISSEMENT DU RUISSEAU DE VAULX**

En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Notre Dame de Vaulx, la Motte d'Aveillans, la Motte Saint Martin et Pierre Châtel, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx » dont le sigle est SIARV. Concernant la commune de Pierre Châtel, la compétence assainissement collectif sera transférée au SIARV uniquement pour le secteur du hameau de Pré Cordier et pour les habitations du secteur non raccordables au réseau d'assainissement communal de Pierre Châtel (scission géographique de la compétence). La collecte de ces habitations se faisant par le collecteur intercommunal de transit dit de « Pré Cordier /RD529 ».

Article 1 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet l'assainissement collectif. En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ses compétences sont :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte,
- le transport,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Et à la demande des propriétaires et sous réserve d'accord conventionnel du Syndicat :

- les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,
- les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement à l'immeuble.

Il peut en outre être chargé de la détermination des zonages de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Durée

Le Syndicat intercommunal du ruisseau de Vaulx est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Sièg

Le sièg du SIARV est fixé 1 place de la République à Notre Dame de Vaulx (38144).

Article 4 – Composition du conseil syndical

En application des articles L 5212-6 à L5212-10 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour faire parti d'un conseil municipal.

La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée à :

- 2 représentants titulaires par commune
- 2 représentants suppléants par commune

Article 5 – Bureau et Conseil Syndical

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus au conseil syndical parmi ses membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président, et au(x) vice-président(s) ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Fonctionnement du conseil syndical et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Les séances du conseil syndical sont publiques.

Article 7 – Président

En application des dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président convoque le Conseil Syndical. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil Syndical et signe les actes juridiques. . En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

Article 8 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Conseil syndical et du Bureau.

Article 9 – Intervenants

Le Conseil Syndical et le Bureau peuvent se faire assister de tous techniciens ou personnes compétentes de leur choix.

Article 10 – Objectifs de ressources

En application de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement collectif est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Les redevances d'assainissement doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture de ce service, ainsi que les charges et les impositions de toutes nature afférentes à son exécution (article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). La facturation s'effectue sur la base d'une détermination précise des volumes d'eau prélevés par l'utilisateur dont l'usage génère le rejet d'une eau usée (article R.2224-19 et suivant du même code).

Article 11– Financement des charges de fonctionnement et d'investissement

RECETTES

Conformément à l'article 5212-19 et/ou 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.
- La contribution des communes associées ;

Conformément à l'article 2224-2, l'interdiction de prise en charge des dépenses dans le budget propre des Services publics à caractère Industriel et Commercial ne s'applique pas aux services de distribution d'eau et d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

DEPENSES

Le budget du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Conseil Syndical et relatifs à son objet (article 1).

Article 13 – Adhésion nouvelle

Une nouvelle commune peut être admise au sein du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx, si sont remplies les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute nouvelle adhésion comporte l'acceptation, sans réserve, des présents statuts et des modifications qui pourraient leur être apportées.

Article 14 – Retrait

Une commune peut se retirer du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx dans les conditions prévues à l'article L 5211-19, L 5211-29 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Modifications des statuts

Les articles L.5211-16 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les hypothèses de modifications statutaires. La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 16 – Dissolution

Les conditions de dissolution du syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx sont celles prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2015/679

ARRETE

Création de la commune nouvelle : Autrans-Méaudre en Vercors et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple Autrans Méaudre (SIAM)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2113-1 et suivants, L5212-33 ;

VU les délibérations concordantes du 29 octobre 2015, par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Autrans et de Méaudre approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, au sein de laquelle sont instituées deux communes déléguées ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

VU les éléments budgétaires et comptables transmis par la direction départementale des finances publiques de l'Isère

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Autrans et de Méaudre, dans l'arrondissement de Grenoble, canton de Fontaine-Vercors.

Article 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La commune nouvelle est dénommée «Autrans-Méaudre en Vercors».

Article 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : Place de la Mairie – 38112 Méaudre

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes dont elle est issue (19 pour Autrans et 15 pour Méaudre), soit 34 conseillers municipaux au total.

Article 6

Conformément aux délibérations des communes d'Autrans et de Méaudre, entre le 1^{er} janvier 2016 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Pierre BUISSON.

Monsieur Pierre BUISSON est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors pour l'élection du maire et des adjoints.

Article 7

Deux communes déléguées sont instituées sur le territoire respectif des communes historiques d'Autrans et Méaudre reprenant le même nom et les mêmes limites territoriales.

Article 8

La création de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9

Est constaté la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple Autrans-Méaudre (SIAM) au 31 décembre 2015.

L'intégralité de l'actif et du passif est transféré de plein droit à la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 10

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 11

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier de Villard de Lans.

Article 12

Les budgets rattachés à la commune nouvelle seront les suivants :

Budgets annexes :

- eau et assainissement
- bois et forêts
- remontées mécaniques

Budgets rattachés à autonomie financière :

- CCAS

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après **accord exprès** du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 novembre 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Affaire suivie par : Marie CIULLO

Tél.: 04 76 60 48 56

Fax : 04 76 60 32 69

Courriel : marie.ciullo@isere.gouv.fr

Références : MC/2015/737

ARRETE

portant dissolution du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" (SIEG)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°71-8835 du 2 décembre 1971 instituant le "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012137-0020 du 16 mai 2012 portant transformation du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" en syndicat mixte ;

VU les statuts du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" fixant la liste des membres limitée à la commune de Dionay et à la communauté de communes de Bièvre Isère ;

VU les délibérations concordantes du 8 octobre 2015 et du 2 novembre 2015 par lesquelles respectivement la commune de Dionay et la communauté de communes de Bièvre Isère sollicitent la dissolution du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" et déterminent les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT que ce projet concourt à la rationalisation de la carte intercommunale, conformément aux prescriptions de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

Le "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" est dissous à compter du 1er janvier 2016.

Article 2

Le bien n°2001010 figurant dans l'inventaire du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" désignant le réseau d'eau potable et le réservoir de Dionay est restitué à la commune de Dionay pour une valeur nette de 556 035,80 euros au 31 décembre 2015 (annexe 1).

La subvention reçue aux fins de financement des travaux d'eau potable dans la commune de Dionay pour une valeur de 548 816,49 euros est restituée à la commune de Dionay au 31 décembre 2015 (annexe 2).

Les autres biens mobiliers et immobiliers dédiés aux compétences « eau » et « assainissement », ainsi que les autres subventions reçues aux fins de leur financement, sont transférés à la communauté de communes de Bièvre Isère au 1er janvier 2016.

Il en est de même pour les emprunts et les contrats en cours.

Article 3

Avant le 30 juin 2016, le "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure" délibèrera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2015.

Article 4

Les archives concernant les onze communes de la communauté de communes de Bièvre Isère et ayant encore une utilité administrative sont transmises à cette dernière.

Les archives définitives concernant ces mêmes communes sont transférées au service d'archives de la communauté de communes de Bièvre Isère.

Les archives concernant la commune de Dionay et ayant encore une utilité administrative sont transmises à cette dernière.

Les archives définitives concernant la commune de Dionay sont transférées à son service d'archives.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président du "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure"
- Le président de la communauté de communes de Bièvre Isère,
- Le maire de la commune de Dionay,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes de Bièvre Isère.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé aux communes membres de la communauté de communes de Bièvre Isère, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités intéressées.

Grenoble, le 24 novembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015-745 – ADHÉSION DE 3 COMMUNES ET 4 EPCI AU SEDI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

adhésion de trois communes et de quatre EPCI

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011098-0019 du 8 avril 2011 portant transformation du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère – SE38, en Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants sollicitant leur adhésion au SEDI :

- Monestier du Percy..... 22 janvier 2015
- St Martin d'Uriage..... 18 septembre 2015
- Tullins..... 24 septembre 2015
- Communauté de communes Bourbre Tisserands..... 23 mars 2015
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais..... 30 juin 2015
- Communauté de communes du Massif du Vercors..... 3 juillet 2015
- Communauté de communes Bièvre Est..... 6 juillet 2015

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 28 septembre 2015, acceptant les adhésions des communes et établissements publics de coopération intercommunale susvisés ;

VU l'article 3 des statuts du SEDI relatif aux modalités d'adhésion des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère est étendu par l'adhésion des communes de Monestier du Percy, St Martin d'Uriage, Tullins, des communautés de communes Bourbre Tisserands, du Massif du Vercors et Bièvre Est, ainsi que par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du SEDI ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 24 novembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015-744 – ADHÉSION DE 7 COMMUNES AU SEDI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

adhésion de sept communes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011098-0019 du 8 avril 2011 portant transformation du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère – SE38, en Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI ;

VU les délibération des conseils municipaux des communes suivantes sollicitant leur adhésion au SEDI :

- Herbeys.....le 22 décembre 2014
- St Pierre de Mésage.....le 22 décembre 2014
- Domène.....22 décembre 2014
- Notre Dame de Commiers.....12 janvier 2015
- Champ sur Drac.....12 janvier 2015
- Claix.....29 janvier 2015
- Champagnier.....30 janvier 2015

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 2 février 2015, acceptant les adhésions des communes susvisées ;

VU l'article 3 des statuts du SEDI relatif aux modalités d'adhésion des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère est étendu par l'adhésion des communes de Herbeys, St Pierre de Mésage, Domène, Notre Dame de Commiers, Champ sur Drac, Claix, Champagnier.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du SEDI ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 24 NOVEMBRE 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant attribution des indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes de police municipale au titre de l'année 2014

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes titulaires au nom et pour le compte de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement accordée le 23 novembre 2015 à hauteur de 11 286,33€ ;

VU la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTB1431389J du 20 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er – Une enveloppe globale de 11 286,33 € (onze mille deux cent quatre vingt six euros et trente trois centimes) sera allouée en 2015 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2014 aux communes dotées d'une régie de recettes de police municipale, dans le cadre du remboursement des indemnités de responsabilité versées par leurs soins à leur régisseur titulaire au nom et pour le compte de l'Etat

Article 2 : La somme qui est attribuée à chaque collectivité, en référence au tableau joint au présent arrêté, est imputée sur le compte 7488 « autres attributions et participations » du budget communal

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 action 01 -sous-action 03 du budget de l'Etat – Ministère de l'Intérieur

Article 4 : Le Préfet de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à chacune des collectivités bénéficiaires pour le montant qui lui est alloué.

Grenoble, le 24 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 16 novembre 2015

ARRETE D'AUTORISATION

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°73-1999 du 13 mars 1973, n°84-5267 du 9 octobre 1984, et n°92-4125 du 20 août 1992 autorisant l'entreprise Repellin Frères à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Méaudre au lieu-dit "Le Maugiel" ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-03551 du 30 avril 2010 modifiant les conditions de remise en état et le montant des garanties financières ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-2920018 du 19 octobre 2011 autorisant le changement d'exploitant entre l'entreprise Repellin Frères et l'entreprise Concass'Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-083-0058 du 24 mars 2014 autorisant la société Concass'Alpes à poursuivre l'exploitation pour une durée de un an jusqu'au 9 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-215 du 3 août 2015 autorisant l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées par la société Concass'Alpes dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière sise lieu-dit "Le Maugiel" sur la commune de Méaudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-252 du 9 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2015-215 du 3 août 2015 autorisant l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées par la société Concass'Alpes dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière siss lieu-dit "Le Maugiel" sur la commune de Méaudre ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 20 novembre 2014 par la Société Concass'Alpes dont le siège social est situé 2 chemin des 4 lauzes - ZA Les Moironds - 38360 Sassenage, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT, directeur des carrières, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Méaudre aux lieux-dits « Le Maugiel », « Les Narcelles » et « La Vêche » ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 31 mars 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
Méaudre, Lans en Vercors, Autrans ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté CONCASS'ALPES ;

CONSIDERANT que le site sera exploité en gradins d'une hauteur unitaire maximale de 15 mètres et qu'aucune extraction ne sera réalisée au dessous du niveau 1130 m NGF ;

CONSIDERANT que sera organisée sur le carreau de la carrière une activité de traitement de matériaux en mettant en place des activités de broyage et criblage mobile et une activité de recyclage de matériaux inertes issus du BTP ;

CONSIDERANT que la remise en état du site se fera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et qu'une partie des talus sera plantée d'espèces locales pour minimiser les surfaces minérales et cicatriser les nuisances visuelles ;

CONSIDERANT qu'il n' y aura aucun prélèvement d'eau sur le site et que l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger la RD 106 de toute projection intempestive, un merlon de protection d'au moins 2 mètres de haut sera réalisé à une distance minimale de 15 mètres du pied du front en cours d'exploitation au niveau de la carrière ;

CONSIDERANT qu'une commission d'information, placée sous la présidence du maire de la commune sera mise en place et se réunira à l'initiative de l'exploitant au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres (communes, administrations, conseil départemental, riverains, associations locales de protection de l'environnement, parc naturel du Vercors et exploitant)

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ,

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 13 octobre 2015 afin de recueillir son avis

CONSIDERANT les observations formulées par la Société CONCASS'ALPES par courriel du 26 octobre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CONCASS'ALPES dont le siège social est situé 2 chemin des 4 lauzes - ZA Les Moironds - 38360 Sassenage représentée par son directeur, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d' une carrière à ciel ouvert de roches massives portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Parcelles en renouvellement :

Section C1 lieu-dit « Le Maugiel » parcelles n°207, 208 et 210pp commune de Méaudre pour une surface de 40 000 m² ;

parcelles en extension :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Superficie concernée par le projet
56pp	C1	Les Narcelles	157 658 m ²	5 250 m ²
102	C1	La Vêche	2 806 m ²	2 806 m ²
104pp	C1		31 731 m ²	20 500 m ²
105	C1		22 662 m ²	22 662 m ²
106	C1		15 778 m ²	15 778 m ²
107	C1		552 m ²	552 m ²
210pp	C1	Le Maugiel	237 438 m ²	2 000 m ²
Total				69 548 m ²

Soit une surface totale : 109 548 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X=900 937,28 m et Y=6452840,54 m
L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de roches massives d'une superficie exploitable 98 440 m ² pour une durée de 30 ans Superficie totale sollicitée : 109 548 m ² Tonnage annuel moyen : 100 000 t Tonnage annuel maximal : 130 000 t Volume des réserves : 3 500 000 t	A
Installations de broyage, concassage, criblage, 1.a La puissance installée des installations, étant supérieure 550 kW	2515-1-a	Puissance installée de : 995 kW	A
Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 30 000 m ²	2517-1	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 31 000 m ²	A

A : Autorisation

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 142 863 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 25 198 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 93 180 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 24 485 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 206 035 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 29 998 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 121 974 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 54 063 euros TTC pour les surfaces de fronts.

- 225 263 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 29 141 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 155 967 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 40 155 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 192 874 euros T.T.C, pour la troisième période, de 15 à 20 ans, répartis comme suit :
 - 53 482 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 101 979 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 37 413 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 215 514 euros T.T.C, pour la seconde période, de 20 à 25 ans, répartis comme suit :
 - 53 842 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 128 373 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 33 299 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 170 583 euros T.T.C, pour la troisième période, de 25 à 30 ans, répartis comme suit :
 - 45 597 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 96 780 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 28 206 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en avril 2015 TP01 = 103,6 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Concass'Alpes est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -unité territoriale de l'Isère- Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de

l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est notamment applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu des respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.

- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite

est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

18.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17,18 et 19.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

18.5 - Moyen de pesée

Un dispositif de pesée de granulats et des matériaux inertes, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats de l'installation est implanté à l'entrée de la carrière.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère. Chaque phase correspond à une durée de 60 mois.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage et avec les arrêtés préfectoraux n°38-2015-215 du 3/08/2015 et n°38-2015-252 du 9/09/2015 autorisant l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Le décapage des stériles de découverte conduira à la création de stocks dont la hauteur ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. La

hauteur de ces stocks peut être supérieure à 5 mètres lorsqu'ils sont localisés sur le carreau de la carrière.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 93940 m³, sont conservés.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - Extraction

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 1130 m NGF, suivant le plan topographique de fond de fouille en annexe.

L'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques lourds. Il sera procédé au maximum à 20 tirs d'exploitation par an. Des tirs supplémentaires pour le modelage des fronts de plus faible intensité pourront avoir lieu lorsque l'exploitation l'exigera. Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 m. Ils pourront néanmoins être inférieurs en fonction de la configuration du terrain. Pour une hauteur maximale exploitable de 100 m, le nombre de gradin est limité à 7.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 7,5 mètres dans les autres cas. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La quantité maximale d'explosif mis en œuvre pour chaque tir d'exploitation ne dépassera pas 1200 kg. Les trous de mines auront une profondeur maximale de 15 m avec une quantité d'explosif maximale de 80 kg par trou de mine.

23.2 - Installations de traitement

L'installation de traitement sera composée :

- d'un groupe mobile de concassage primaire,
- d'un crible mobile,
- d'un groupe semi-mobile de concassage secondaire.

Les installations de traitement seront situées à une distance minimale de 20 m des limites du site.

A partir de la phase n°2 d'exploitation, les matériaux seront transportés par bande transporteuse entre le lieu d'extraction et le carreau de la carrière, lieu de traitement.

23.3 - Installations de transit

Les stocks de matériaux auront une hauteur limitée à 10 m.

Les matériaux seront classés suivant leurs catégories et devront être séparés correctement :

- déchets du BTP à recycler,

- stériles du site à réutiliser,
- terre végétales,
- matériaux à commercialiser,

L'admission des déchets inertes sur l'installation de transit se fera conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

23.4 -Suivi géotechnique

Le suivi des travaux sera fait annuellement par un bureau d'étude géotechnique. Le rapport sera tenu à disposition de l'inspection.

L'inspection sera informée si des demandes d'actions sont préconisées dans les conclusions du rapport.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 130 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 100 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

La quantité maximale des produits à extraire est de 3 500 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, les horaires pourront s'étendre entre 6h et 19h après information de l'inspection des installations classées.

La carrière sera exploitée sur une période annuelle maximale de 9 mois hors période de présence de neige.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Pour limiter les impacts paysagers, la remise en état se fera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Une partie des talus sera plantée d'espèces locales à mesure de l'exploitation pour minimiser les surfaces minérales.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage et le modelage est assuré à partir des matériaux du site. Aucun déchet extérieur au site ne peut être admis.

L'aménagement permet de reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera la nuisance visuelle et assurera la continuité avec les milieux périphériques. Il aura pour principaux objectifs :

- créer des milieux favorables à la faune nouvelle qui s'établira sur le site grâce à la carrière,

- restituer d'autres milieux minéraux de type pierriers sur les talus et en pied de talus afin de créer un espace aux fortes potentialités écologiques,
- conserver un espace boisé côté route et chemin forestier,
- conserver au point bas du site deux zones humides,
- intégrer harmonieusement le site réaménagé dans le paysage environnant par la création d'un espace typiquement rural,
- assurer la sécurité du site.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°38-2015-215 du 3/08/2015 et 38-2015-252 du 9/08/2015 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de nettoyage de roues est mise en place avant la sortie de la carrière.

ARTICLE 30 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 31 : MERLON DE PROTECTION

Afin de protéger la RD106 de toute projection intempestive un merlon de protection d'au moins 2 m de haut sera réalisé à une distance minimale de 15 m du pied du front en cours d'exploitation au niveau de la carrière.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, munie d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantiers sur chenilles sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages d'hydrocarbures et de liquides polluants sont sous abri. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant sur le site, hormis la pelle d'extraction, rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de consommation d'eau de procédé sur le site.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site sauf pour les besoins de lutte contre les envols de poussières pour lesquels un prélèvement pourra se faire dans les bassins d'orage qui collectent les eaux superficielles du site. En cas d'absence d'eau dans les bassins, l'arrosage des pistes pourra être complété au moyen d'une tonne à eau alimentée à l'extérieur du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales seront dirigées vers deux points bas du site et formeront deux bassins de rétention. Aucune eau pluviale ne sera rejetée en dehors du périmètre du site. Ces bassins seront dimensionnés pour recevoir une pluie décennale. Ce dimensionnement tiendra compte de la surface de chaque bassin versant des rétentions.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet vers un des bassins de rétention d'eaux pluviales. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces

valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Les eaux pluviales collectées dans les bassins de rétention pourront servir pour l'arrosage des pistes, afin de réduire les émissions de poussières, ou pour alimenter le dispositif de nettoyage des roues et du châssis des véhicules.

Eaux de procédé des installations :

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé sur le site.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site.

34.2 - Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2014.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	jour période allant de 7h à 18h	nuit période allant de 6 h à 7 h
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent notamment tenir compte de la topologie du site et de la zone de montagne.

36.2 - Vibrations liées au tirs de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

36.3 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieures à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : COMMISSION D'INFORMATION

Une commission d'information composée des représentants :

- des communes de Méaudre, Autrans, Lans en Vercors et Engins,
- des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT),
- du conseil départemental de l'Isère,
- des riverains,
- des associations locales de protections de l'environnement,
- du parc naturel régional du Vercors,
- de l'exploitant,

sera réunie à l'initiative de l'exploitant au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ces membres. Elle sera placée sous la présidence du maire de la commune de Méaudre.

L'invitation comportant un ordre du jour validé par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au

moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commissions.

ARTICLE 44 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 46 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 47 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 48 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 49 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 50 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 51 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 52 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 53 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 54 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 55 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de Méaudre ;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 3**PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT**

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 16 novembre 2015

ARRETE D'AUTORISATION

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-09171 du 4 septembre 2002 autorisant la Société CATRAP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0098 du 6 janvier 2010 prescrivant à la Société CATRAP les conditions de remblaiement de carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-006-0011 du 6 janvier 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société ROUTIERE CHAMBARD pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;

- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 16 décembre 2014 par la Société ROUTIERE CHAMBARD dont le siège social est situé, 11 avenue de Chatte 38160 Saint Marcellin, représentée par Monsieur Frédéric FOSCHIA directeur général, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 20 avril 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
l'Albenc, Cognin-Les-Gorges, Notre Dame de l'Osier, Vinay ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 21 août 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté Routière Chambard ;

CONSIDERANT que le lavage des matériaux de l'installation de traitement et que l'arrosage des pistes seront réalisés à partir de l'eau du réseau communal et qu'aucun rejet d'eau industriel n'est prévu ;

CONSIDERANT que le ravitaillement des engins de chantier se fera sur une dalle étanche ;

CONSIDERANT qu'aucune extraction ne sera réalisée au dessous du niveau 315 m NGF en limite nord-ouest du site et 310 m NGF en limite sud-est ;

CONSIDERANT que le réaménagement vise à remettre à l'état naturel l'ensemble du site en conservant les boisements en périphérie du site, en remblayant le site à l'aide de matériaux inertes extérieurs, de boues de lavage et de terre de découverte, en régaland la terre végétale pour une remise en état sous forme de prairie et en conservant les accès au site.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 12 octobre 2015 afin de recueillir son avis,

CONSIDERANT l'accord de la Société ROUTIERE CHAMBARD, par courrier du 21 octobre 2015 concernant le projet soumis pour avis,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ROUTIERE CHAMBARD dont le siège social est situé, 11 avenue de Chatte 38160 Saint Marcellin, représentée par Monsieur Frédéric FOSCHIA directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : parcelles en renouvellement : Section A lieu-dit « La Scie des Combes » commune de Vinay dont certaine pour partie(pp) :

Parcelles	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée par le projet (m ²)
626	1 170	70 529
627	2 220	
628	3 020	
629	12 570	
630pp	19 490	
631pp	11 380	
632	3 710	
633	15 500	
635	2 603	
636	3 065	
637	3 796	
638pp	2 490	
639pp	5 780	
640pp	1 221	

Soit une surface totale du projet de 70 529 m² dont 56 529 m² sont exploitables et 26 800 m² restent réellement à exploiter.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 888 354,57 m et Y= 6 460 675,70m.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D	DESCRIPTION
2510.1	exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau d'une superficie exploitable de 56 529 m ² pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 70 529 m ² Tonnage annuel moyen : 50 000 t Tonnage annuel maximal : 60 000 t Volume des réserves : 750 000 t
2515.1-a	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée de : 650 Kw
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou déchet non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 10 000 m ²

A : autorisation D : Déclaration

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 57 478 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 22 908 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 29 186 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 5 384 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 48 713 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 23 233 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 20 468 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 5 012 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 42 608 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 14 297 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 22 742 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 5 569 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en mai 2015 TP01 = 104,1 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société ROUTIERE CHAMBARD est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Isère-. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il

communiqué ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après ;
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier,

des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les types de déchets admissibles,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 -BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 -ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 -TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 16,17,18.

18.5 -MOYEN DE PESÉE

A proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et des remblais sortant ou entrant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 -EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 5.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 315 m NGF en limite nord-ouest du site et 310 m NGF en limite sud-est. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

23.2 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

23.3 – STATION DE TRANSIT

23.3.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.4 – STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 60 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 50 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 750 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 12 h et 13h à 19h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT**ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'aménagement vise à remettre en l'état naturel l'ensemble du site. Les terrains retrouveront leur aspect initial avec les principes suivants :

- conserver les boisements en périphérie du site ;
- remblayer le site à l'aide de matériaux inertes extérieurs, de boues de lavage et de terre de découverte ;
- régaler de terre végétale pour une remise en état sous forme de prairie
- conserver les accès au site.

Le site dans son état final aura une pente du Nord-Ouest vers le Sud-Est. Les côtes varieront de 350 m NGF à 315 m NGF. La périphérie du site sera boisée.

Les plantations seront d'essences locales et l'engazonnement sera réalisé avec un mélange prairial de graminées et légumineuses.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1 – Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 – Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et

relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 -CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU

Aucun prélèvement en milieu naturel n'est autorisé. Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant utilisera l'eau du réseau communal

L'installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau de forage

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.3 -REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers un bassin d'orage suffisamment dimensionné pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Le bassin d'orage aura un volume minimum de 1 600 m³. Il sera régulièrement entretenu et curé pour assurer le bon fonctionnement

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans un des bassins d'orages du site.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins deux piézomètres (voir plan annexe) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique,,
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : les paramètres relevés ou analysés sont : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

34.1 - Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

34.2 - Installation de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 -Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type « cri du lynx ».

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

36.2 -Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15 %. Pour les pentes > 10 % un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 43 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.

ARTICLE 44 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 45 : CONDITIONS D'ADMISSION

45.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES POUR ENFOUISSEMENT

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...);
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

45.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 46.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

45.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

45.5 - ACCUSE DE RECEPTION ET REFUS DE DECHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

45.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 46.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

45.7 - SUIVI

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les *parcelles* sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 48 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 49 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 50 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 52 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 53 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 54 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 55 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 56 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 57 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 58 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de Vinay ;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées – unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Ammonium
Azote kjeldhal
Nitrates
Nitrites
Manganèse
Aluminium
Acrylmide
Fer total (Fe)
Sulfates (SO ₄ ²⁻)
Chlorures
Fluorures
Indice phénols
COT
COHV
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser

l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE 7

PLAN LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : F. CHAVET
Tél : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 16 novembre 2015

ARRETE D'AUTORISATION

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°88-146 du 13 janvier 1988 et n°99-8402 du 23 novembre 1999 autorisant la Société ROMET à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Chuzelles au lieu-dit « Côte Renard » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-04080 du 25 mai 2010 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société ROGER MARTIN RHÔNE-ALPES pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Chuzelles au lieu-dit « Côte Renard » et modifiant les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral n°99-8402 du 23 novembre 1999 ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 10 juin 2014 par la Société ROGER MARTIN RHÔNE-ALPES dont le siège social est situé 254 chemin des Platières 38670 Chasse sur Rhône, représentée par Monsieur MARTIN VINCENT président, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Chuzelles au lieu-dit « Côte Renard » ;

- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 29 septembre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
Chuzelles, Communay ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 25 juin 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société ROGER MARTIN ;

CONSIDERANT que l'activité de lavage de matériaux nécessite un prélèvement d'eau par pompage en nappe ;

CONSIDERANT que les limites d'excavation sont fixées au moins 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe, soit 195,5m en limite nord-ouest et 197,4m NGF en limite sud-est et que l'exploitant surveillera au moyen d'au moins 4 piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site permettra la création d'une zone de prairie en partie ouest entre la côte 207 et 216 m NGF et la recréation de zones agricoles entre la côte 218 et 234 m NGF en parties centrales et est du site ;

CONSIDERANT que l'accès au site se fera depuis la RN7 puis par les RD 36 et 123 et les voies communales et que sur les voies communales les camions n'emprunteront pas les mêmes voies à l'aller et au retour pour limiter le passage dans le hameau habité ;

CONSIDERANT que pour limiter l'entraînement des boues sur les voies communales, une longueur de 200 m de piste intérieure au site sera enrobée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 12 octobre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la Société ROGER MARTIN par courriel du 22 octobre 2015, concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTÉ :**TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société ROGER MARTIN RHÔNE-ALPES dont le siège social est situé 254 chemin des Platières 38670 Chasse sur Rhône, représentée par Monsieur MARTIN VINCENT président, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Parcelles en renouvellement : Section B parcelles n°153pp, 154, 1156pp, 156pp, 158pp commune de Chuzelles pour une surface de 105 025 m²

Parcelles en extension : section B parcelles n° 118, 155 et 156pp commune de Chuzelles pour une surface de 29 330 m²

Surface totale : 134 355 m² - Surface exploitable : 56 495 m²

Les parcelles section B 158pp, 1152, 1151, 1156pp et 153pp autorisées par l'arrêté préfectoral n° 99-8402 du 23 novembre 1999 sont abandonnées.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X=847564,02 m et Y=6499176,19 m.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D	DESCRIPTION
2510.1	exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 56 495 m ² pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 134 355 m ² Tonnage annuel moyen de : 120 000 t Tonnage annuel maximal : 140 000 t Volume des réserves : 1 800 000 t
2515.1-a	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée de : 1 155 Kw

2517.3	Station de transit de produits minéraux ou déchet non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Surface maximale de : 10 000 m ²
--------	---	---	--

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 195 293 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 53 501 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 116 869 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 24 922 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 116 829 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 56 739 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 44 124 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 15 966 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 116 651 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 62 361 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 46 112 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 8 178 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en février 2015 TP01 = 673,505 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 38 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société ROGER MARTIN RHÔNE-ALPES est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,

- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieurs,

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -unité territoriale de l'Isère-. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les types de déchets admissibles,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,-unité territoriale de l'Isère-.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 - ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4_- TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17,18,19.1 à 19.3.

18.5 - MOYEN DE PESÉE

A proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et des remblais sortant ou entrant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 18 700 m³ de terres de découverte et 205 700 m³ de stériles d'exploitation, sont conservés.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance

prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres . Leur nombre est limité à 6.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 195,5 m NGF en limite nord-ouest et 197,4 m NGF en limite sud-est. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

23.2 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

23.3 - STATION DE TRANSIT

23.3.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.4 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 140 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 120 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 1 800 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'aménagement doit permettre :

- la création d'une zone de prairie en partie ouest du site,
- la recréation de zones agricoles en parties centrales et est du site

Les boisements nord seront conservés, le bassin d'orage situé à l'entrée du site sera maintenu et un chapelet de mares sera créé autour.

Un talus végétalisé séparera le secteur agricole de la zone en prairie.

Le carreau agricole, créée entre la côte 218 et 234 m NGF par remblaiement, sera nivelé pour lui conférer une légère pente.

La prairie de la partie ouest sera créée entre la côte 207 et 216 m NGF. Elle sera nivelée de manière à ce que les eaux de ruissellement rejoignent le point bas du site. Le front résiduel sera taluté avec une pente maximum de 45°. Les plantations seront d'essences locales et l'engazonnement sera réalisé avec un mélange prairial de graminées et légumineuses.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

33.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m³/h, au maximum pendant 10h par jour et pendant 220 jours par an.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

33.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en

autre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est au minima le numéro attribué par la banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

33.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

33.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers deux bassins d'orages suffisamment dimensionnés pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Le bassin d'orage à l'entrée du site aura un volume minimum de 1 800 m³. Le volume du bassin d'orage nord-est sera variable en fonction du bassin versant en cours d'exploitation et aura un volume de rétention pouvant varier de 2840 m³ à 3260 m³. Ces bassins seront régulièrement entretenus et curés pour assurer leur bon fonctionnement.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans un des bassins d'orages du site.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins quatre piézomètres (voir plan annexe) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique, ,
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : les paramètres relevés ou analysés sont : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

34.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

36.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications

font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 43 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.

ARTICLE 44 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 45 : CONDITIONS D'ADMISSION

45.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES POUR ENFOUISSEMENT

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),

- de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

45.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 45.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

45.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

45.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

45.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 46.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

45.7 - SUIVI

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 48 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 49 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 50 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 52 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 53 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 54 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 55 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 56 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 57 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 58 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 59 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la Sous-Préfète de Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Madame le Maire de Chuzelles ;
- à Madame la Sous-Préfète de Vienne ;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé
Patrick LAPOUZE

ANNEXES

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Ammonium
Azote kjeldhal
Nitrates
Nitrites
Manganèse
Aluminium
Acrylmide
Fer total (Fe)
Sulfates (SO ₄ ²⁻)
Chlorures
Fluorures
Indice phénols
COT
COHV
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser

l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE 7

PLAN LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 16 novembre 2015

ARRETE D'AUTORISATION

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-447 du 6 février 1991 autorisant les sociétés CGNI et Perrin à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-4462 du 12 août 1993 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société C.G.N.I. pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-15549 du 20 décembre 2005 autorisant la société CGNI à modifier les conditions d'exploitation de la carrière avec cessation partielle d'activité sur une superficie de 89 960 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-03636 du 5 mai 2010 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société SAS GRANULATS VICAT pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 17 octobre 2014 par la Société SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès- Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU, représentée par Monsieur Alain BOISSELON directeur général, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 13 février 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Bouvesse-Quirieu (19 mai 2015), Briord (5 mai 2015), Courtenay (18 mai 2015), Creys-Mépieu (21 mai 2015) et Seillonnaz (12 juin 2015);
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Granulats VICAT ;

CONSIDERANT que toutes les eaux pluviales du site seront collectées à travers des bassins d'orage puis infiltrées sur le site et qu'aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau ;

CONSIDERANT que le ravitaillement des engins de chantier se fera sur une dalle étanche avec collecte des eaux de ruissellement et traitement de celles-ci (séparateur à hydrocarbures) ;

CONSIDERANT que les limites d'excavation sont fixées au moins un mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe soit 216,5m NGF à l'ouest et 208m NGF en limite est et qu'au moins trois piézomètres seront implantés en vue de la surveillance du site ;

CONSIDERANT que dès la mise en exploitation de la phase n°2 des convoyeurs seront mis en place pour alimenter la station de matériaux qui permettront de limiter l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site sera à vocation agricole et naturelle et qu'une convention définissant les conditions du réaménagement agricole et le suivi du site a été signée entre la mairie de Creys-Mépieu, l'association Lo Parvi, la chambre d'agriculture et le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 12 octobre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Société GRANULATS VICAT par courrier du 19 octobre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès- Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU, représentée par Monsieur Alain BOISSELON directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 891 110 m et Y= 6 521 480 m.

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE (m ²)
CREYS-MEPIEU	ZA	Fouillouse	7pp	34 690 m ²	9 960 m ²
	ZA	Fouillouse	16pp	2 144 m ²	1 700 m ²
	A	Fouillouse	23	2 921 m ²	2 921 m ²
	A	Fouillouse	24	2 500 m ²	2 500 m ²
	A	Fouillouse	25	17 458 m ²	17 458 m ²
	A	Fouillouse	26pp	30 248 m ²	12 364 m ²
	A	Plaine de Faverges	CR du Port de Chancillon		2 604 m ²
	A	Plaine de Faverges	CR du Port de Chancillon		250 m ²
	A	Plaine de Faverges	52	6 640 m ²	6 640 m ²
	A	Plaine de Faverges	62	4 786 m ²	4 786 m ²
	A	Plaine de Faverges	64	4 787 m ²	4 787 m ²
	A	Plaine de Faverges	68	1 620 m ²	1 620 m ²
	A	Plaine de Faverges	69	2 494 m ²	2 494 m ²
	A	Plaine de Faverges	70	3 360 m ²	3 360 m ²
	A	Plaine de Faverges	71	1 680 m ²	1 680 m ²
	A	Plaine de Faverges	72	1 680 m ²	1 680 m ²
	A	Plaine de Faverges	73	6 550 m ²	6 550 m ²
	A	Plaine de Faverges	74	5 454 m ²	5 454 m ²
	A	Plaine de Faverges	75	3 961 m ²	3 961 m ²
	A	Plaine de Faverges	76	3 385 m ²	3 385 m ²
	A	Plaine de Faverges	77	3 385 m ²	3 385 m ²
	A	Plaine de Faverges	78	16 980 m ²	16 980 m ²
	A	Plaine de Faverges	79	19 090 m ²	19 090 m ²
	A	Plaine de Faverges	80	3 750 m ²	3 750 m ²
	A	Plaine de Faverges	81	13 783 m ²	13 783 m ²
	A	Plaine de Faverges	82	2 392 m ²	2 392 m ²
	A	Plaine de Faverges	83	5 035 m ²	5 035 m ²
	A	Plaine de Faverges	84	5 035 m ²	5 035 m ²
	A	Plaine de Faverges	85	2 765 m ²	2 765 m ²
	A	Plaine de Faverges	86	3 360 m ²	3 360 m ²

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE (m ²)
----------	---------	------------	--------------	------------------------	--

CREYS-MEPIEU

A	Plaine de Faverges	87	5 090 m ²	5 090 m ²
A	Plaine de Faverges	89	8 430 m ²	8 430 m ²
A	Plaine de Faverges	90	3 668 m ²	3 668 m ²
A	Plaine de Faverges	91	1 820 m ²	1 820 m ²
A	Plaine de Faverges	92	1 941 m ²	1 941 m ²
A	Plaine de Faverges	93	7 320 m ²	7 320 m ²
A	Plaine de Faverges	94	3 790 m ²	3 790 m ²
A	Plaine de Faverges	95	3 790 m ²	3 790 m ²
A	Plaine de Faverges	96	7 430 m ²	7 430 m ²
A	Plaine de Faverges	97	5 370 m ²	5 370 m ²
A	Plaine de Faverges	99	4 463 m ²	4 463 m ²
A	Plaine de Faverges	100	2 443 m ²	2 443 m ²
A	Plaine de Faverges	102	3 450 m ²	3 450 m ²
A	Plaine de Faverges	103	1 510 m ²	1 510 m ²
A	Plaine de Faverges	104	4 520 m ²	4 520 m ²
A	Plaine de Faverges	105	5 307 m ²	5 307 m ²
A	Plaine de Faverges	106	2 367 m ²	2 367 m ²
A	Plaine de Faverges	107	2 265 m ²	2 265 m ²
A	Plaine de Faverges	108	4 577 m ²	4 577 m ²
A	Plaine de Faverges	109	7 180 m ²	7 180 m ²
A	Plaine de Faverges	110	2 130 m ²	2 130 m ²
A	Plaine de Faverges	112pp	2 360 m ²	1 210 m ²
A	Plaine de Faverges	112pp	2 360 m ²	1 150 m ²
A	Plaine de Faverges	113pp	2 140 m ²	1 200 m ²
A	Plaine de Faverges	118pp	3 580 m ²	950 m ²
A	Plaine de Faverges	119pp	3 580 m ²	970 m ²
A	Plaine de Faverges	120pp	96 250 m ²	46 265 m ²
A	Plaine de Faverges	121	3 460 m ²	3 460 m ²
A	Plaine de Faverges	122	3 150 m ²	3 150 m ²
A	Plaine de Faverges	123	4 130 m ²	4 130 m ²
A	Plaine de Faverges	124	4 130 m ²	4 130 m ²
A	Plaine de Faverges	125	4 130 m ²	4 130 m ²
A	Plaine de Faverges	126	6 010 m ²	6 010 m ²
A	Plaine de Faverges	127	4 860 m ²	4 860 m ²
A	Plaine de Faverges	128	11 603 m ²	11 603 m ²
A	Plaine de Faverges	176	2 874 m ²	2 874 m ²
A	Plaine de Faverges	177	1 820 m ²	1 820 m ²
A	Plaine de Faverges	178	2 165 m ²	2 165 m ²

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE (m ²)
CREYS-MEPIEU	A	Plaine de Faverges	180	8 570 m ²	8 570 m ²
	A	Plaine de Faverges	181	4 902 m ²	4 902 m ²
	A	Plaine de Faverges	208	3 592 m ²	3 592 m ²
	A	Plaine de Faverges	210	6 607 m ²	6 607 m ²
	A	Plaine de Faverges	212	6 573 m ²	6 573 m ²
	A	Plaine de Faverges	214	3 902 m ²	3 902 m ²
	A	Plaine de Faverges	216	14 368 m ²	14 368 m ²
	A	Plaine de Faverges	218	1 140 m ²	1 140 m ²
	A	Plaine de Faverges	219	2 135 m ²	2 135 m ²
	A	Plaine de Faverges	221	5 260 m ²	5 260 m ²
	A	Plaine de Faverges	225	4 607 m ²	4 607 m ²
	A	Plaine de Faverges	229	4 130 m ²	4 130 m ²
	A	Plaine de Faverges	231	1 851 m ²	1 851 m ²
	A	Plaine de Faverges	233	614 m ²	614 m ²
	A	Plaine de Faverges	235	619 m ²	619 m ²
	A	Plaine de Faverges	237	619 m ²	619 m ²
	A	Plaine de Faverges	239	1 265 m ²	1 265 m ²
	A	Plaine de Faverges	241	1 690 m ²	1 690 m ²
	A	Plaine de Faverges	243	2 693 m ²	2 693 m ²
	A	Plaine de Faverges	245	7 295 m ²	7 295 m ²
A	Plaine de Faverges	255	687 m ²	687 m ²	
				TOTAL	443 786 m²

Renouvellement	437 566 m ²
Extension	6 220 m ²
TOTAL	443 786 m²

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière	2510.1	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau sur une superficie totale du site de 443 786 m ² pour une durée de 30 ans Tonnage annuel moyen de : 200 000 t Tonnage annuel maximal : 350 000 t Volume des réserves : 5 300 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	Surface maximale de 18 000 m ²	E	

Installations de broyage, concassage, criblage, 1.c La puissance installée des installations, étant supérieur 40 kW et inférieur à 200 kW	2515-1-c	Puissance installée de 150 Kw	D	
---	----------	-------------------------------	---	--

A : Autorisation E : Enregistrement

D: Déclaration

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 233 456 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 52 699 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 161 222 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 19 535 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 254 918 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 60 326 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 175 449 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 19 143 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 218 985 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 57 258 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 146 451 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 15 275 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 196 135 euros T.T.C, pour la première période, de 15 à 20 ans, répartis comme suit :
 - 55 314 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 127 945 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 12 876 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 190 614 euros T.T.C, pour la seconde période, de 20 à 25 ans, répartis comme suit :
 - 59 460 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 121 264 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 9 890 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 141 957 euros T.T.C, pour la troisième période, de 25 à 30 ans, répartis comme suit :
 - 63 359 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 71 058 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 7 540 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en avril 2015 TP01 = 103,6 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société SAS GRANULATS VICAT est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 - ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17 et 18.

18.5 - MOYEN DE PESÉE

A proximité de l'accès principal à la carrière est implanté un dispositif de pesée de granulats, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 204 220 m³, sont conservés.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 2.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 216,5 m NGF à l'ouest et 208 m NGF en limite est, et suivant le plan en annexe.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

La bande de 10 m présente entre l'ancienne limite de propriété et le périmètre d'extension pourra être exploitée. Les zones exploitables sont délimitées en annexe du présent arrêté.

23.2 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

23.3 - STATION DE TRANSIT

23.3.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des dispositifs efficaces, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.4 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 350 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 200 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 5 300 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le réaménagement sera à vocation agricole et naturelle. La remise en état doit être conçue selon des critères agronomiques, écologiques, pédagogique.

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et comprend notamment :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'une zone boisée en périphérie du site,
- la mise en place d'un circuit pédagogique,
- la création de zones humides,
- la création d'une zone écologique dédiée à l'apiculture,
- la création d'une prairie sèche.

La qualité du réaménagement agricole des parcelles après exploitation devra permettre un retour à une activité agricole fonctionnelle en application des dispositions de la convention d'engagement volontaire pour la remise en état agricole des terrains exploités en carrières signé le 10 avril 2015.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2015-1496-DDT-SE05 du 29 mai 2015 relatif à la perturbation, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, une zone de lavage de roues sera mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informer des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et

relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins à chenilles, peu mobiles.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier. Pour les engins à chenilles une aire étanche mobile est tolérée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

33.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, située sur l'installation voisine, l'exploitant est autorisé à prélever 120 m³/h, au maximum pendant 10h par jour (moyenne de 8h/j) et pendant 220 jours par an.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandage, cuves de stockages...)

33.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

33.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

33.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol. Il n'existe aucune plate forme étanche sur le périmètre de la carrière.

Rejet des eaux industrielles :

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de piézomètres (voir plan annexe) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisé sur chacun des piézomètres.

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : les paramètres relevés ou analysés sont : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As) seront réalisés sur au moins trois piézomètres dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à délégation départementale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, si nécessaire. Il fonctionne en circuit fermé. Les déchets de curages seront évacués conformément à la réglementation.

Dès la mise en exploitation de la phase n°2, des convoyeurs seront mis en place pour alimenter la station de traitement de matériaux. Le transport par Dumper ne sera autorisé qu'en cas de panne ou de maintenance de ces convoyeurs.

34.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

36.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule non autorisé par l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les accès aux bassins de stockages des limons argileux seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 45 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 47 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 48 : COMMISSION D'INFORMATION

La commission d'information est composée de représentants de la commune de Creys-Mépieu, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de Creys-Mépieu.

L'invitation comportant un ordre du jour validée par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

ARTICLE 49 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 50 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 51 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 52 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 53 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 54 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 55 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Creys-Mépieu ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé
Patrick LAPOUZE

ANNEXES

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 3**BANDE DES 10 m EXPLOITABLE**

ANNEXE 4

PLAN DES CÔTES DE FOND DE FOUILLE

ANNEXE 5
PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

ANNEXE 6**PLAN LOCALISATION DES PIEZOMETRES**

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRETE N°2015

Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-109-0015 du 19 avril 2013, autorisant Madame Séverine MARTEL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FASHION CONDUITE, situé 6 Rue Viricel 38110 LA TOUR DU PIN, sous le numéro E1303800080 ;

Considérant le courrier de Madame Séverine MARTEL , nous informant de la fermeture définitive de son établissement suite à un changement de local ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013-109-0015 du 19 AVRIL 2013 est abrogé

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

GRENOBLE LE 16 NOVEMBRE 2015

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E n°38-2015- 320 DDT SE 01

Modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 listant les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour des formations spécialisées des Unités touristiques nouvelles et de la faune sauvage captive.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de environnement et notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 listant les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites suite aux données recueillies après les élections départementales et à la mise à jour nécessaire ;

VU le courrier d'Isère Tourisme- comité départemental du tourisme- en date du 15 octobre 2015 concernant la désignation de M. Christophe Engrand pour siéger à la formation des UTN (Unités touristiques nouvelles) de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU le courriel de l'association des maires de l'Isère en date du 1^{er} octobre 2015 désignant M. Jean-Claude Carre et M. Didier Fuzier-Perrin, respectivement titulaire et suppléant dans la formation Faune sauvage captive de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la liste des membres dans les deux formations spécialisées : Unités touristiques nouvelles et Faune sauvage captive ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°38-2015-232 DDT SE 06 du 20 août 2015 listant les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, est modifié comme suit, en ce qui concerne les formations des unités touristiques nouvelles- collège des personnalités qualifiées- et de la faune sauvage captive – collège des élus-

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

pour le PREFET le Secrétaire général
pour le secrétaire général absent
la secrétaire général adjointe : Anne Coste de Champeron

Annexe 1 : formation spécialisée dite de la « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires, ou son représentant - avec 2 sièges,
- le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	<u>Suppléants Conseil départemental</u>
Mme Annie POURTIER M.Fabien MULYK	M. Christian RIVAL Mme Frédérique PUISSAT

<u>Titulaires désignés par l'association des maires de l'Isère</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires de l'Isère</u>
M. Yves GUERPILLON <i>Maire de St PIERRE de Chartreuse</i> M. Jean PICCHIONI <i>Maire des ADRETS</i> M.Thomas GUILLET <i>Maire de Corrençon en Vercors</i>	M. Gilles PERIER-MUZET <i>Maire de Miribel les Echelles,</i> Mme Isabelle CURT, <i>Maire de St Mury Monteymond</i> M. Guy CHARRON <i>adjoint à Lans en Vercors</i>

Collège des personnalités qualifiées

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Bertrand PEDROLETTI, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène FOGLAR, <i>FRAPNA</i>
M. Erige DE THIERSANT, <i>LPO</i>	M. Jean-Marc TAUPIAC, <i>LPO</i>
M. Vincent NEIRINCK, <i>mountain wilderness</i>	M. Jean- Alix MARTINEZ, <i>mountain wilderness</i>
M. Yves FRANCOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>	Mme Françoise SOULLIER, <i>Chambre d'agriculture</i>
Mme Catherine GAUTHIER <i>muséum d'histoire naturelle</i>	M. Jérôme PETITPRETRE, <i>muséum d'histoire naturelle</i>

Collège des personnalités compétentes

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	M. Lucien MOLY, <i>Lo Parvi</i>
M. Alain SIAUD, <i>Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère</i>	M. Jean-Louis DUFRESNE, <i>Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère</i>
M. Bernard KURZAWA, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>	M. Gérard BENOIT, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>
M. Roger MARCIAU, <i>AVENIR</i>	M. Bruno VEILLET, <i>AVENIR</i>
M. André EVETTE, <i>IRSTEA</i>	M. François VERON, <i>IRSTEA</i>

gestion du réseau natura 2000 :

LORSQUE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA « NATURE » SE RÉUNIT EN INSTANCE DE CONCERTATION POUR LA GESTION DU RÉSEAU NATURA 2000, LE PRÉFET INVITE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES CONSULAIRES ET DES ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LES SITES NATURA 2000, NOTAMMENT AGRICOLES, FORESTIÈRES, EXTRACTIVES, TOURISTIQUES OU SPORTIVES À Y PARTICIPER, SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE.

annexe 2 : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**Collège des services de l'Etat**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- La Directrice départementale des territoires, ou son représentant- avec 2 sièges ;
- La Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
Mme Annie POURTIER	M. Christian RIVAL

<u>Titulaire désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>	<u>Suppléant désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>
M. André SALVETTI, <i>maire du BOURG d'OISANS</i> ,	Mme Claude NICAISE, <i>Maire de Pact</i>

<u>Titulaires représentants d'EPCI :</u>	<u>Suppléants représentants d'EPCI :</u>
Mme Catherine BRETTE, <i>Parc naturel régional du Vercors</i> M Gérard ARBOR <i>Parc naturel régional de la Chartreuse.</i>	Mme Michèle EYBALIN, <i>Parc naturel régional du Vercors</i> M. Jacques PERRET <i>Parc naturel régional de Chartreuse.</i>

Collège des personnalités qualifiées

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme France MERCIER-CHAMORANT, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène Foglar, <i>FRAPNA</i>
M. Michel CHAMEL, <i>Société des Touristes du Dauphiné</i>	M. Jean-Marie BARNIER, <i>paysages de France</i>
M. Vincent NEIRINCK, <i>mountain wilderness</i>	M. Jean-Alix MARTINEZ, <i>mountain wilderness</i>
M. Yves FRANCOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>	Mme Françoise SOULLIER, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M Jean-Pierre CHARRE, <i>docteur en géographie</i>	M. François VERON, <i>IRSTEA</i>
M. Serge GROS, <i>CAUE de l'Isère</i>	M. Christian SCHERRER, <i>professeur spécialiste paysage-gestion des milieux</i>
M Sébastien CHANOZ- <i>conservateur du patrimoine culturel</i>	Mme Anne CAYOL-GERIN, <i>patrimoine et culture- Conseil Général de l'Isère</i>
Mme Bénédicte BARNIER, <i>paysagiste conseil</i>	Mme Marinette ROSSINI, <i>Paysagiste.</i>

Annexe 3 : formation spécialisée dite de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône- Alpes, ou son représentant,
- La Directrice départementale des Territoires, ou son représentant,
- La Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
M.Fabien MULYK	Mme Frédérique PUISSAT

<u>Titulaires désignés par l'association des maires:</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
Mme Lucile LHEUREUX, <i>adjointe à GRENOBLE</i> M. Joseph BENEDETTO, <i>Maire de BOURGOIN JAILLEU</i>	Mme Valérie SZCUZPAL, <i>conseillère municipale à ECHIROLLES</i> M. Patrick CURTAUD, <i>adjoint à VIENNE</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Josiane DELPIROUX <i>association "paysages de France"</i>	M. Pierre-Jean DELAHOUSSE, <i>association "paysages de France"</i>
M. Serge GROS, <i>CAUE</i>	Mme Rachel ANTHOINE, <i>CAUE</i>
M. Olivier AURIOL de BUSSY, <i>Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</i>	M. Philippe SEIGLE, <i>Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Pascal CHOPIN, <i>Société AVENIR</i>	M . Jean-Michel SENNAC, <i>Société AVENIR</i>
M. Loïc RICHARD, <i>Société BECKER PUBLICITE</i>	M. Michel LESBROS, <i>Société DUSSET SA</i>
<i>En attente de nomination,</i>	M. Grégory DIRMIRDJIAN, <i>Société PAP</i>

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président du groupe de travail intercommunal, prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

Annexe 4 : formation spécialisée dite des «Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- Le Commissaire général à l'égalité des Territoires : Commissariat à l'Aménagement, au Développement et à la Protection des Alpes , ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant.

Collège des Elus représentants de collectivités territoriales et groupements intercommunaux :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
M. Jean-Pierre BARBIER	Mme Chantal CARLIOZ

<u>Titulaires désignés par l'association des Maires</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des Maires</u>
M. Pierre BUISSON, <i>Communauté de commune du massif du Vercors, maire de Méaudre</i> M. Philippe CORDON , <i>maire de CHAMROUSSE</i> Mme Chantal CARLIOZ <i>maire de Villard de Lans, association des maires des stations de montagne de l'Isère</i>	M.Thierry GAMOT, <i>Maire d'AUTRANS</i> M.André GENEVOIS, <i>maire d'OZ en OISANS</i> M. Yves GUERPILLON, <i>maire de St Pierre de Chartreuse,</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M.Thomas GUIBLAIN, <i>FRAPNA</i>	Mme Odile LERME, <i>FRAPNA</i>
M. Vincent NEIRINCK, <i>Mountain Wilderness</i>	M.Jean-Alix MARTINEZ, <i>Mountain Wilderness</i>
M. Yves BRUGIERE, <i>ONF de l'Isere</i>	Melle Claire DUBOIS , <i>ONF de l'Isere</i>
M. Christophe ENGRAND <i>Isère Tourisme-comité départemental du Tourisme-</i>	Mme Isabelle PISSARD, <i>Isère Tourisme-comité départemental du Tourisme-</i>

Collège des personnalités représentants des chambres consulaires et organismes socioprofessionnels intéressés par les UTN :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
M. Didier BEUQUE , <i>Domaine skiable de France-SNTF.</i>	Un représentant de domaine skiable de France-SNTF- <i>nomination en attente.</i>
M. Thierry BLANCHET, <i>chambre d'agriculture de l'Isère</i>	M. Alain HARET, <i>chambre d'agriculture de l'Isère</i>
Melle Danièle CHAVANT, <i>UMIH 38</i>	M. Jean-Marc RAFFIN, <i>UMIH 38</i>
M. Robert AVELINE , <i>Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble</i>	M. Hugues DE VILLARD, <i>Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble</i>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	<u>Suppléants Conseil départemental</u>
M. Christian COIGNE M.Christophe ENGRAND	Mme Chantal CARLIOZ Mme Martine KOHLY

<u>Titulaires désignés par l'association des maires</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
M. Christian GIROUD, <i>Mairie de MONTALIEU VERCIEU</i> , M. Jacques PERRET, <i>Mairie de LA BUISSE</i> .	Mme Françoise CLOTEAU, <i>Mairie de CHAMPAGNIER</i> M. René GALLIFET, <i>mairie de BIZONNES</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Jean-François NOBLET, <i>FRAPNA</i>	M. Hervé COFFRE, <i>FRAPNA</i>
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	M. Lucien MOLY, <i>Lo Parvi</i>
M. Patrick LAURENS, <i>Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques</i>	M. Gérard BENOIT, <i>Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques</i>
M. André COPPARD, <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Jean-Paul PRUDHOMME, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Richard MORIAME, <i>C&C Balthazard et Cotte</i>	M. Jacques DE HAESE, <i>Les Carrières du Bugey</i>
M. Roland FIARD, <i>établissement Les Carriers du Grésivaudan</i>	M. Philippe NYKOLYSZYN, <i>CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée</i>
M. Thierry MEILLAND-REY, <i>SATMA département exploitation de carrières</i>	M. Sébastien ROUX, <i>établissement Budillon-Rabatel</i>
M. François GACHET, <i>pôle développement durable, Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère</i>	M.André INDIGO, <i>Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble- relations consulaires.</i>

Le maire de la commune d'implantation de la carrière concernée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

Annexe 6 : formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
M. Fabien MULYK	Mme Frédérique PUISSAT

<u>Titulaires désignés par l'association des maires</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
M. Louis ROY, <i>maire de St AGNIN sur BION</i> M. Jean-Claude CARRE, <i>adjoint à DOISSIN</i>	M. Gérard MATHAN, <i>maire de BELMONT</i> M. Didier FUZIER-PERRIN, <i>adjoint à Montrevel</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme Mireille LATTIER, <i>LPO</i>	M. Remy FONTERS, <i>LPO</i>
Mme Hélène JACQUES, <i>Docteur vétérinaire</i>	M. Didier DEBARD, <i>Docteur vétérinaire</i>
M. Yannick LAMBERT, <i>Docteur vétérinaire</i>	Mme Catherine GAUTHIER, <i>zoologue naturaliste</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :,</u>
M. Jean-Marc GUENVER, <i>établissement d'élevage d' Oiseaux</i>	M. Frédéric VOUHE, <i>établissement d'élevage de reptiles-arachnidés</i>
M. François FRANCILLARD, <i>établissement d'élevage et de vente d'espèces animales non domestiques,</i>	M. Frédéric BROCHIER, <i>établissement d'élevage et de vente d'espèces animales non domestiques</i>
Mme Anne DENAT- <i>établissement d'élevage et présentation au public d'espèces animales non domestiques.</i>	M. Marc MUGUET, <i>établissement de présentation au public d'espèces animales non domestiques</i>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

PREFET DE L'ISERE

**ARRETE n° 2015-
de retrait de la délibération n°2015-18
votant le budget supplémentaire 2015 de l'ASDI**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 43 et 46 ;
- VU** le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 et notamment ses articles 40, 58, 59 et 60 ;
- VU** le jugement en référé du tribunal administratif du 15 juin imposant à l'Union des associations syndicales de mettre à disposition de l'ASDI le personnel lui étant dédié ;
- VU** le budget primitif 2015 de l'ASDI arrêté d'office par le Préfet le 7 mai 2015 par arrêté n°2015-127-DDTSE01 ;
- VU** la délibération du syndicat n°2015-18 réuni le 7 juillet 2015 concernant le vote du budget supplémentaire 2015 assorti d'une déclaration d'urgence ;
- VU** la délibération du syndicat n°2015-24 du 12 octobre 2015 autorisant le président à passer commandes auprès des prestataires pour l'organisation de l'assemblée générale ;
- VU** la délibération du syndicat n°2015-26 du 12 octobre 2015 actant l'envoi d'éléments vers les services de la tutelle et précisant le manque de moyens humains en sa possession ;
- VU** la délibération du syndicat n°2015-29 du 12 octobre 2015 établissant que l'appel de rôle 2015 devait être reporté en 2016 ;
- VU** la délibération du syndicat n°2015-30 du 12 octobre 2015 refusant de retirer les délibérations n°2015-20 et 21 (recrutement de personnel et lancement du DCE assistance administrative et secrétariat général) contestées par courrier du Préfet du 14 août 2015 puis retirées d'office par arrêté préfectoral n°2015-295-DDTSE02 du 16 octobre 2015 ;
- VU** les délibérations du syndicat n°2015-32, 33 et 34, du 12 octobre 2015 relatives aux mandats rejetés par le comptable public, les points sur les admissions en non valeurs, et les indemnités et frais de mission du Président et Vice-Président ;
- VU** le courrier du Préfet du 16 juillet 2015 contestant la notion d'urgence à accorder au contrôle de tutelle du budget supplémentaire ;
- VU** le recours gracieux du Préfet du 14 août 2015 notifié à l'ASDI le 19 août suivant contestant le budget supplémentaire sous réserve d'obtenir des éléments d'appréciation complémentaire sous 30 jours ;

Considérant les différents échanges par mail entre les services de la direction départementale des territoires et l'ASDI par la voie de son conseil ASA Infos, exposant les plannings de préparation du rôle, de préparation des convocations de l'assemblée générale, un fichier d'analyse de la trésorerie mois par mois, ainsi qu'un document décrivant les projets d'investissement, tous fondés sur des recettes émanant d'un appel de rôle fin 2015 ;

Considérant qu'aucune réponse officielle complète ne serait adressée à la tutelle en raison du report de l'appel de rôle en 2016 et du fait de la caducité des recettes projetées dans le budget supplémentaire ;

Considérant que les moyens humains nécessaires à la justification d'un budget élaboré par ses propres soins sont présents, sans qu'il soit besoin de recrutement d'agents supplémentaires, malgré le refus de retrait des délibérations contestées ;

Considérant la décision du Préfet par courrier du 4 novembre 2015, face aux différents dysfonctionnements constatés, de reporter au début 2016 l'assemblée générale permettant l'élection des nouveaux membres du syndicat et concomitamment d'appeler les fonds prévus ;

Considérant le courrier du Préfet du 5 novembre 2015 exposant au comptable public les motifs de recevabilité des mandats bloqués ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délibération du syndicat de l'ASDI n°2015-18 relative au vote du budget supplémentaire 2015 de l'ASDI est retirée.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera notifié au président de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI) et affiché par au siège de l'association pendant une durée de quinze jours. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressé au responsable des finances publiques de Grenoble municipale, comptable de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI).

GRENOBLE, le 17 novembre 2015

Le Préfet,



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme et Planification

ARRETE n° 2015

autorisant la constitution de l'association foncière pastorale dénommée Venosquine sur les communes de Venosc et de Bourg d'Oisans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L135-1 à L 135-12 et R135-2 à R135-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** la délibération du 18 février 2015 du conseil municipal de la commune de Bourg d'Oisans approuvant le projet de création de l'Association Foncière Pastorale Venosquine et la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique ;
- VU** la délibération du 9 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Venosc approuvant le projet de création de l'Association Foncière Pastorale Venosquine ainsi que l'organisation de la procédure administrative inhérente à la création ;
- VU** le dossier de demande de création de l'association foncière pastorale Venosquine présenté par la commune de Venosc et comprenant le projet de statuts, la liste des parcelles, une notice de présentation du projet et la carte du périmètre de la future Association Foncière Pastorale Autorisée;
- VU** le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 août 2015 ;
- VU** le procès-verbal établi à la suite de la consultation écrite des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée Venosquine ;
- VU** le courrier en date du 19 octobre 2015 par lequel M. le Maire de Venosc demande le retrait de certaines parcelles suite aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il résulte de la consultation susvisée que, pour une surface de 259,6739 hectares, l'adhésion a été donnée explicitement ou implicitement par les collectivités locales et les propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent une superficie de 228,6942 hectares ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par délibération du conseil municipal de la commune de Venosc le 23 novembre 2015 ;

Considérant que suite à la demande de M. le Maire de Venosc relative à la réduction du périmètre de l'association, la superficie des parcelles comprises dans le périmètre est de 216,2814 hectares.

Considérant que les conditions requises pour la création d'une association foncière pastorale fixées à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière pastorale Venosquine est autorisée sur les communes de Venosc et de Bourg d'Oisans conformément au projet de statuts joint dans le dossier d'enquête publique.

Article 2 : Le maire de la commune de Venosc est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi que la proposition au Préfet de la désignation du comptable de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté auquel sont annexés les statuts de l'association sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours et affiché dans les communes de Venosc et de Bourg d'Oisans dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou son affichage.

Article 6 : La Directrice départementale des territoires de l'Isère et les maires de Venosc et de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur des finances publiques de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2015-327-DDTSE02

**Portant autorisation de capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (oiseaux)**

Bénéficiaire : Université Claude Bernard – UMR CNRS 5023 LEHNA LYON

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'Université Claude Bernard – UMR CNRS 5023 LEHNA LYON dans le cadre de recherches scientifiques sur la communication entre congénères de passereaux , en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de recherches scientifiques sur la communication entre congénères de passereaux, l'Université Claude Bernard – UMR CNRS 5023 LEHNA LYON, représenté par Monsieur Thierry LENGAGNE, dont le siège est situé Bât. Darwin C – Université Lyon 1 – 43 Bd du 11 novembre – 69622 VILLEURBANNE Cedex, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
OISEAUX	
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

Département de l'Isère

PROTOCOLE

Le bénéficiaire est un établissement public ayant une activité de recherche, et le programme scientifique dans le cadre duquel sont pratiquées les opérations s'inscrit dans la stratégie de recherche de l'établissement et bénéficie d'un avis favorable de l'instance habilitée à se prononcer sur la validité des programmes de recherches au sein de cet établissement public.

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

Les poussins occupants les niochirs, préalablement mis en place, sont capturés directement dans celui-ci. Les adultes seront capturés à l'aide d'un filet. Le marquage temporaire est effectué à l'aide de bague colorée. Les oiseaux seront soit replacé dans le niochir (poussins) soit relâchés (adultes) quelques minutes après la capture.

- La pression d'inventaire maximale correspond au travail de deux binômes présents sur le terrain de mars à juin.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher. Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les oiseaux, le marquage doit être réalisé conformément aux prescriptions fixées en annexe de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Thierry LENGAGNE – chercheur CNRS – Docteur de l'Université Toulouse III – titulaire de l'expérimentation animale niveau 1 – autorisation d'expérimenter par la DSV n° 69266347
 - Jean-Paul LENA – Docteur de l'Université Paris XI – titulaire de l'expérimentation animale niveau 1

- Mylène DUTOUR – Titulaire d'un master 2 en écologie – Université de Lyon 1
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} septembre 2018

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 23 novembre 2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-257-DDTSE02

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006

Aménagement de la ZAC de la Maladière

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre approuvé par arrêté inter-préfectoral N°2008-07192 du 8 août 2008 ;

VU la doctrine « zones humides » du bassin Rhône-Méditerranée du 23 avril 2012 ;

VU la note de la DDT de l'Isère du 27 juillet 2011 concernant la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006 et son annexe autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI) à réaliser l'aménagement de la grande Maladière ;

VU le courrier du préfet du 2 novembre 2012 actant le transfert de responsabilité des arrêtés pris au titre de la loi sur l'eau, de l'EPANI à la CAPI ;

VU la demande du 26 mai 2015 déposée par la CAPI en vue de prendre en compte les modifications apportées aux mesures compensatoires « zones humides » du secteur des Buisnières, liées à l'aménagement de la ZAC de la Maladière ;

VU le rapport au CODERST établi par la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 25 juin 2015 ;

VU la saisine de la CAPI par lettres en date des 17 juin 2015 et 30 juin 2015 et sa réponse du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une partie des mesures compensatoires prescrites dans l'annexe à l'arrêté N°2006-01818, liées à la destruction des zones humides et consistant en la valorisation de 33 ha de grandes cultures en boisements et prairies humides dans le secteur des Buisnières, n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant qu'une concertation locale menée de 2013 à 2015 entre l'Etat, la CAPI, la profession agricole, les associations de protection de la nature et les autres acteurs du territoire, a abouti à une proposition alternative d'aménagements écologiques et hydrauliques pour le secteur des Buisnières validée lors du dernier comité de pilotage du 4 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Modification de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006

Les dispositions de l'article 2 - Mesures compensatoires - Au titre de la suppression des ZH - Sur le secteur des Buissières, ainsi rédigées :

« 33 ha seront revalorisés en boisements et prairies humides de façon à augmenter les fonctionnalités hydraulique et écologique du site.

En particulier, le boisement de 3 ha détruit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sur les Buissières sera reconstitué à l'Ouest du Médipôle en continuité de la noue centrale.

Le défrichement devra au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation dont la demande est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides portent :

> sur la réalisation des aménagements suivants sur une surface de 22,5 ha (se référer au plan de l'article 1.1. de l'annexe de prescriptions techniques au présent arrêté) :

- pour le secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- pour le secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2,7 ha)
- pour le secteur 3 (en partie) : création d'un boisement (2,7 ha)
- pour le secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- pour le secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)
- pour le secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

> sur la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion portant sur 30,4 ha (se référer au plan de l'article 1.1. de l'annexe de prescriptions techniques au présent arrêté) sur l'ensemble du zonage défini ci-après :

- secteurs 1 à 6 : voir détail ci-dessus (22,5 ha)
- secteur 3 (en partie) : noue (1,2 ha)
- secteur 7 : valorisation de la confluence Bourbre – Bion (6,7 ha)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le pétitionnaire ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2006-01818 non visées par le présent arrêté restent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 14 SEPTEMBRE 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-257-DDTSE02

DU 14 SEPTEMBRE 2015

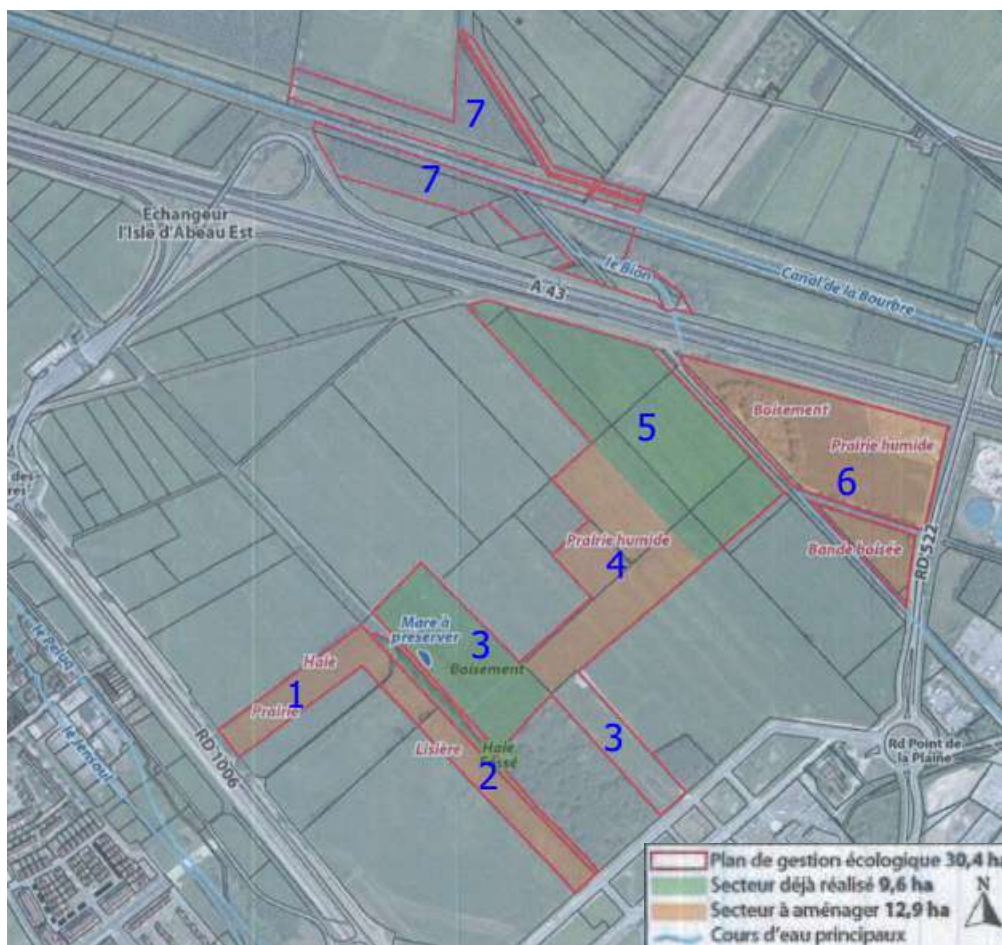
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est autorisée à réaliser sur la commune de Bourgoin-Jallieu, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

1.1. Localisation des aménagements prévus et du périmètre de gestion

Les secteurs et le zonage auxquels font références l'arrêté et la présente annexe sont reportés sur la carte ci-dessous :



1.2. Aménagements écologiques et hydrauliques du secteur des Buisnières (22,5 ha) :

Les aménagements écologiques et hydrauliques portent sur une surface de 22,5 ha et concernent :

- secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2,7 ha)
- secteur 3 : création d'un boisement (2,7 ha)
- secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)
- secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

A la date de la signature du présent arrêté :

> les aménagements suivants sont déjà réalisés (9,6 ha) :

- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (0,7 ha)
- secteur 3 : création d'un boisement (2,7 ha)
- secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)

> les aménagements suivants sont à réaliser (12,9 ha) :

- secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2 ha)
- secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

1.2.1. Travaux à réaliser sur le secteur 1 (1,3 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 1 sont de maintenir une connexion aquatique et de créer une connexion terrestre fonctionnelle entre le secteur Sud et le boisement central.

Les travaux consistent à prolonger une haie champêtre sur 50 m environ et constituer une prairie fleurie de 1,2 ha environ.

1.2.2. Travaux à réaliser sur le secteur 2 (2 ha)

L'objectif d'aménagement du secteur 2 est de créer une lisière étagée pour augmenter la fonctionnalité écologique et limiter le développement de la renouée du Japon par ombrage.

Les travaux consistent à arracher les foyers de renouée du Japon et purger les terres infestées, et à planter plusieurs strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) sur une largeur de 30 m environ.

1.2.3. Travaux à réaliser sur le secteur 4 (4 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 4 sont de convertir les cultures en prairie humide en gorgeant d'eau les terrains, et de pérenniser l'activité agricole sur les parties amont et aval grâce au maintien des conditions hydrauliques.

Les travaux consistent notamment :

- à rompre les drains agricoles et reprendre les fossés de drainage,
- à aménager un fossé de collecte des drains agricoles pour limiter les incidences à l'amont,
- à constituer une prairie humide par la plantation d'espèces adaptées.

1.2.4. Travaux à réaliser sur le secteur 6 (5,6 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 6 sont de convertir les cultures en prairie humide en gorgeant d'eau les terrains, et de renaturer la rive droite du Bion en limitant la renouée par effet d'ombrage.

Les travaux consistent notamment :

- à supprimer les dépôts végétaux et éventuellement dépolluer le sous-sol,
- à rompre les drains agricoles et réaliser de petites dépressions,
- à planter un massif boisé sur l'ancienne zone de dépôt,
- à constituer une prairie humide par la plantation d'espèces adaptées,
- à arracher les foyers de renouée du Japon et purger les terres infestées,
- à planter un linéaire arboré sur la rive droite du Bion.

1.3. Réalisation et mise en œuvre du plan de gestion écologique (30,4 ha)

Un plan de gestion révisé périodiquement sera mis en œuvre sur la totalité de la surface des secteurs 1 à 7 figurant sur la carte de l'article 1.1. de la présente annexe. Un gestionnaire devra être désigné.

Les objectifs généraux du plan de gestion seront les suivants :

- maintien et renforcement des connexions aquatique et terrestre,
- maintien de l'activité agricole tout en permettant la création de prairies humides,
- maintien des milieux ouverts,
- régulation et éradication des espèces végétales invasives,
- entretien des boisements.

Le plan de gestion s'inscrit dans une stratégie de conservation des connexions biologiques se traduisant par le maintien et la reconstitution de trois corridors terrestres et aquatiques :

- corridor Sétives – Buisnières
- corridor Bion – Bourbre
- corridor Sud

La réalisation et la mise en œuvre du plan de gestion (30,4 ha) portera sur les milieux suivants :

- secteur 1 : haie et bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : lisière boisée (2,7 ha)
- secteur 3 : boisement (2,7 ha) et noue (1,2 ha)
- secteur 4 : prairie humide (4 ha)
- secteur 5 : prairie humide (6,2 ha)
- secteur 6 : boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)
- secteur 7 : confluence Bourbre – Bion (6,7 ha)

1.3.1. Secteur 1 (1,3 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à maintenir la connexion aquatique,
- à entretenir la haie qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.2. Secteur 2 (2,7 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à empêcher la reprise de la renouée du Japon,
- à entretenir la haie qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.3. Secteur 3 (3,9 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à réguler le solidage géant et à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à maintenir les milieux ouverts.

1.3.4. Secteur 4 (4 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à maintenir l'activité agricole tout en permettant le développement d'une prairie humide,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.5. Secteur 5 (6,2 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.6. Secteur 6 (5,6 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à limiter l'embroussaillage du boisement,
- à entretenir la ripisylve qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.7. Secteur 7 (6,7 ha)

La gestion sera très limitée sur ce secteur qui fonctionne en relative autonomie. Le projet de renaturation de la Bourbre pourra être amené à modifier la configuration des zones humides présentes qui devront gagner en fonctionnalités.

ARTICLE 2 – DELAIS

Les aménagements prévus à l'article 1.2. de la présente annexe (secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée ; secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée ; secteur 4 : extension d'une prairie humide ; secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide) devront être mis en œuvre avant le 31 décembre 2017.

Le plan de gestion, dont les principes sont énoncés à l'article 1.3. de la présente annexe, devra être adressé au Service de la Police de l'Eau avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le pétitionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

ARTICLE 4 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de la Police de l'Eau de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement. La remise en état des lieux devra être effectuée à cette date.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble le 14 septembre 2015
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

PATRICK LAPOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-184-DDTSE05

relatif aux conditions de remboursement des protections de régénérations forestières et d'indemnisation des dégâts sylvicoles

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-12, R 425-21 à R 425-30,
Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2009 modifié fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n° 2009-134 du 15 avril 2009 relatif au seuil en dessous duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis,
Vu l'avis de la formation spécialisée pour les dégâts de grand gibier en forêt de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli lors de sa séance du 12 mai 2015,
Vu la liste des essences sensibles dressée par la formation spécialisée le 12 mai 2015,
Considérant que des dégâts sylvicoles de grand gibier sont susceptibles d'être attribués au cerf et au chevreuil,
Considérant que les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ne constituent pas une menace pour les plantations ou régénérations forestières,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1 – Le plafond par hectare du montant de la dépense de protection susceptible d'être remboursée au propriétaire qui en fait la demande par le bénéficiaire du plan de chasse dans les conditions prévues à l'article R 425-24 du code de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

Modalités de protection	Plafond en €/ha	
	Chevreuil	Cerf
Protections individuelles	1 500	2 750
Clôture	2 800	3 625

Article 2 – Il est pris acte de l'élaboration de la liste des essences sensibles dressée par la formation spécialisée pour les dégâts de grand gibier en forêt de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage établie ainsi qu'il suit conformément à l'article R 425-26 du code de l'environnement :

Essence	Régénération naturelle	Plantation
Noyer		sensible
Peuplier		sensible
Merisier	sensible	sensible
Erable	sensible	sensible
Frêne	non sensible	sensible
Chêne rouge d'Amérique		sensible
Châtaignier	non sensible	sensible
Sapin pectiné	non sensible	sensible
Douglas		sensible
Mélèze	non sensible	sensible

Article 3 – L'indemnité correspondant aux dégâts sylvicoles tenant compte du renouvellement des peuplements endommagés et du coût des mesures de protection adaptées assurant la pérennité d'une nouvelle régénération est arrêtée de façon forfaitaire par hectare ainsi qu'il suit conformément à l'article R 425-29 du code de l'environnement :

- pour le renouvellement du peuplement forestier :

Mode de renouvellement du peuplement	Résineux	Feuillus
	Indemnité en €/ha	
Plantation	2 800	3 100
Régénération naturelle	1 500	1 500

- pour les mesures de protection adaptées :

Modalités de protection	Chevreuil	Cerf
	Indemnité en €/ha	
Protections individuelles	1 500	2 750
Clôtures	2 800	3 625

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 03 juillet 2015
Le Préfet,



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-299-DDTSE02

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestre protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature ;

Vu la demande de naturalisation d'un loup (*Canis lupus*) présentée par Monsieur SALVETTI André, maire de Bourg-d'Oisans et mandataire du musée municipal ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que la mort du loup destiné à être naturalisé résulte d'un accident ;

Considérant que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte ;

Considérant que la naturalisation est pratiquée à des fins de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

Considérant que l'exposition de ce loup se tiendra au musée municipal de la faune et des minéraux de Bourg-d'Oisans ;

ARRETE

Art. 1^{er}. □ Monsieur SALVETTI André, mandataire, est autorisé à naturaliser et exposer dans le musée municipal de Bourg-d'Oisans un spécimen de loup (*Canis lupus*) femelle, mort par collision sur la route départementale n° 1091, commune de Bourg-d'Oisans, le 20 janvier 2015.

Art. 2. □ Monsieur SALVETTI André, mandataire, est autorisé à effectuer le transport du spécimen de loup à naturaliser entre le lieu de stockage (cellule technique Rhône-Alpes montagne de l'ONCFS à Gières – 38) au musée de la faune et des minéraux de Bourg-d'Oisans via l'atelier de taxidermie BERTINI Christian, 38 Bourg-d'Oisans.

Art. 3. □ Monsieur SALVETTI André, mandataire, devra adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprendra un inventaire pour le spécimen naturalisé précisant son origine, sa destination ainsi que la date de collecte et de naturalisation.

Art. 4. □ La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques spécifiées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 susvisé.

Art. 5. □ La pièce naturalisée devra être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :
– de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

– sous le socle :

– le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de dérogation ;
– le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
– le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au registre du commerce ;
– le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Art. 6. □ Le spécimen naturalisé devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu.

Art. 7. □ L'exposition permanente devra disposer de systèmes de protection du spécimen contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiante compatibles avec leur conservation de longue durée.

Art. 8. □ La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation du spécimen, le loup (*Canis lupus*) étant une espèce figurant à l'annexe A dudit règlement ;

Art. 9. □ Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée, en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Art. 10. □ Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble.

Art. 11. □ La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur SALVETTI André, maire de Bourg-d'Oisans et mandataire du musée municipal et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 octobre 2015

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du Parc national des ÉCRINS ;
- Vu** le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-111-DDTSE 01 du 21 avril 2015 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Isère ;
- Vu** les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;
- Vu** le bilan établi par la Direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Isère ;
- Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département de l'Isère de tout ou partie des communes suivantes :

UA 1 : Vercors – Trièves – (32 communes)

Ambel – Autrans – Beaufin – Château Bernard – Chichilianne*(2) – Cordéac – Corrençon en Vercors*(2) – Engins – Gresse en Vercors*(2) – Lalley – Lans en Vercors – La Rivière – Méaudre – Mens – Monestier d'Ambel – Monestier du Percy – Montaud – Noyarey – Pellafol – Percy – Prébois – Rencurel – Saint Andéol*(2) – Saint Baudille et Pipet – Saint Gervais – Saint Maurice en Trièves – Saint Nizier du Moucherotte – Saint Quentin sur Isère – Saint Sébastien – Tréminis – Veurez Voroize – Villard de Lans

UA 2 : Belledune – Grandes Rousses – Taillefer – Beaumont – (65 communes)

Allemond – Allevard – Auris – Besse en Oisans – Bourg d'Oisans*(1) – Chamrousse – Chantelouve*(1) – Cholonge – Clavans en Haut Oisans – Corps – Entraigues*(1) – Huez – Hurtières – La Chapelle du Bard – La Combe de Lancey – La Ferrière d'Allevard – La Garde – La Morte – La Salette Falavaux – Laval – Lavaldens – La Valette – Le Cheylas – Le Freney d'Oisans – Le Moutaret – Le Pèrier*(1) – Les Adrets – Les Côtes de Corps – Livet et Gavet – Mizoën – Morételet de Mailles – Nantes en Rattier – Oris en Rattier – Ornon – Oulles – Oz – Pinsot – Pontcharra – Quet en Beaumont – Revel – Sainte Agnès – Saint Barthélémy de Séchilienne – Saint Honoré – Saint Jean le Vieux – Saint Laurent en Beaumont – Sainte Luce – Saint Martin d'Uriage – Saint Maximin – Saint Michel en Beaumont – Saint Mury Monteymond – Saint Pierre d'Allevard – Saint Pierre de Mearotz – Salle en Beaumont – Séchilienne – Siévoz – Theys – Valbonnais – Valjouffrey*(1) – Vaujany – Vaulnaveys le Bas – Vaulnaveys le Haut – Villard Notre Dame – Villard Reculas – Villard Reymond – Villard Saint Christophe

* à l'exclusion de leur territoire situé :

- (1) dans la zone de cœur du Parc national des Écrins ;
- (2) dans la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

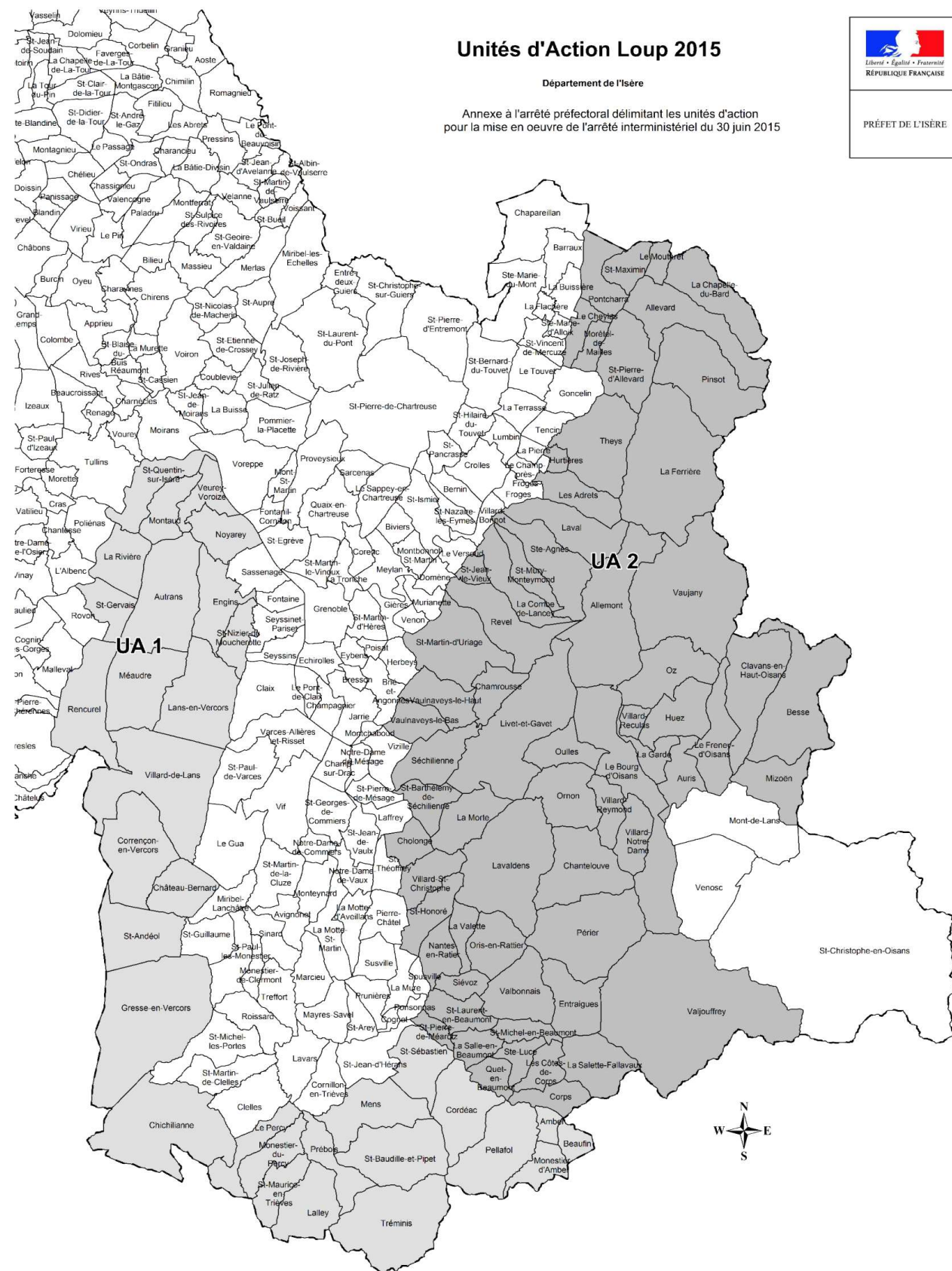
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014-188-0013 du 7 juillet 2014 définissant les unités d'action pour la période 2014-2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le

LE PREFET

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DU DÉFINISSANT LES UNITÉS D'ACTION POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



- Unité d'Action 1 : Vercors, Trièves (32)
- Unité d'Action 2 : Belledonne, Grandes Rousses, Taillefer et Beaumont (65)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2015-218-DDTSE04

Fixant la deuxième liste complémentaire des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

LE PRÉFET de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste complémentaire des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU la deuxième liste complémentaire des chasseurs proposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement ;

VU les formations dispensées aux chasseurs par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de service de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 – La liste des 148 personnes de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015 et des 45 personnes de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 habilitées à participer à toutes opérations de tir de défense renforcée et toutes opérations de tir de prélèvement de loup (*Canis lupus*), ordonnées ou autorisées par le Préfet du département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, est complétée par la liste des 64 personnes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté et ayant suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS sont habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06 août 2015

Le PRÉFET

Liste complémentaire des personnes habilitées* à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

NOM	Prénom	Commune
ALLEMAND	Thierry	Monestier-de-Clermont
ALLEMAND	Thierry	Seyssinet
ARDOIN	Gérard	Le Gua
AUBAUD	Jean-Claude	St-Paul-les-Monestier
BEROUD-COMTE	Alain	Gières
BLANC-TRANCHANT	Eric	Claix
BONAB	Eric	St-Guillaume
BONATO	Adrien	St-Guillaume
BUCHET	Jean-Marc	Miribel-Lanchâtre
CHAIZE	Antoine	Gresse-en-Vercors
CHAIX	Alain	Château-Bernard
CHAIX	Sébastien	Avignonet
CHION	Thierry	St-Guillaume
CLARET	Alain	Gresse-en-Vercors
CLARET	Michel	Gresse-en Vercors
CLEMENT	Jean-Pierre	St-Andéol
COPE	Alain	St-Paul-les-Monestier
COTTE	Guy	Gresse-en-Vercors
CURINIER	Gérard	St-Guillaume
DIGAUD	Romain	Le Mottier
DORE	Alain	Treffort
DUHET	Lionel	Gresse-en-Vercors
DUSSART	Bernard	Sassenage
ESPOSITO	Gérard	Gresse-en-Vercors
FACCO	Bernard	St Andéol
FAURE	Gilles	St-Paul-les-Monestier
FELIX	Henri	St-Andéol
FILLIT	Sébastien	Eybens
FREYDIER	Cédric	St-Guillaume
GAUCI	Jean-Pierre	St-Andéol
GIRAUD	Yves	Gresse-en-Vercors
GONNET	Christophe	Château-Bernard
HEBRARD	Lionel	Château-Bernard
JACOB	Claude	St-Guillaume
JACOB	Jack-Henri	St-Guillaume

NOM	Prénom	Commune
KLER	Frédéric	St-Paul-les-Monestier
LIMBERT	Christophe	St-Guillaume
MARCELLE	Denis	Château-Bernard
MARTIN	Virginie	St-Guillaume
MILLIEX	Lucien	Château-Bernard
MORENO	Christian	St-Guillaume
MORENO	Georges	St-Guillaume
NOIRARD	Hervé	Gresse-en-Vercors
NOMBRET	Jean-Paul	St-Andéol
PALAZZI-VALLIER	Lydia	Château-Bernard
PALAZZI-VALLIER	Marc	Château-Bernard
PELIZZARI	Jonathan	St-Paul-les-Monestier
POLLIN	Serge	Treffort
PRONCHERY	Fernand	St-Jean-d'Avelane
PRUVOT	Christian	Treffort
REPELLIN	Gilles	St-Guillaume
REPELLIN	Henri	St-Paul-les-Monestier
REPELLIN	Jean-Robert	St-Guillaume
ROUX	André	St-Guillaume
SCOUARNEC	Raoul	Gresse-en-Vercors
SILVIN	Christophe	Château-Bernard
TABOGA	Patrick	Claix
THEVIERS	Stéphane	St-Andéol
TORNABENE	Michel	Vif
VALLIER	Benoît	St-Guillaume
VALLIER	Guillaume	St-Guillaume
VALLIER	Jean	Château-Bernard
VALLIER	Jean-Paul	St-Andéol
VALLIER	Michel	St-Guillaume

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 38-2015-218-DDTSE-04
du 06 août 2015

Grenoble, le 06 août 2015

Le PRÉFET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la **trésorerie de Vizille** ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvia LOUBIC**, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Vizille, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, au même titre que le comptable;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruno PORTAL	Contrôleur principal des Finances Publiques	200€	6 mois	2000€
Régine SERVOZ-GAVIN	Contrôleur des Finances Publiques	200€	6 mois	2000€
Josiane AVARELLO	Contrôleur des Finances Publiques	200€	6 Mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182-0102 du 1er juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Vizille le 20/11/2015
Le comptable,

Arrêté modificatif n° 2015-30 relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2015, hors expérimentations

*La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère,*

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D521-11 et D521-12 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis des conseils départementaux de l'éducation nationale en date du 30 juin 2015 et du 12 octobre 2015.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014318-00067 en date du 14 novembre 2014 est modifié.

Article 2 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12 dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Article 3 : La directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école.

Article 4 : Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au bulletin départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Isère appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 novembre 2015

*Pour le recteur, et par délégation,
La directrice académique des services de l'éducation
nationale de l'Isère*

Dominique FIS

Commune	Type	Patronyme	Matin		Après-midi		Mercredi		Jours d'enseignement
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
AVIGNONNET	E.P.PU		08:50	12:15	13:55	15:20	08:50	11:50	LUNDI et MARDI
AVIGNONNET	E.P.PU		08:50	12:15	14:00	16:15	08:50	11:50	JEUDI et VENDREDI
BALBINS	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
BALBINS	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
BEAUFORT	E.E.PU		08:45	11:45	13:45	16:15	08:45	11:45	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BEAUFORT	E.E.PU		08:45	11:45	13:45	15:15	08:45	11:45	MARDI
BEAUBOIR DE MARC	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI et MARDI
BEAUBOIR DE MARC	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	JEUDI et VENDREDI
BELMONT	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
BOURG DOISANS (LE)	E.M.PU	LA FARE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
BOURG DOISANS (LE)	E.M.PU	LA FARE	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
BOURG DOISANS (LE)	E.E.PU	LE MARRONNIER	08:20	11:40	13:40	16:20	08:20	11:20	LUNDI et VENDREDI
BOURG DOISANS (LE)	E.E.PU	LE MARRONNIER	08:20	11:40	13:40	14:50	08:20	11:20	MARDI et JEUDI
BRANGUES	E.P.PU		08:30	11:45	14:30	16:30	08:30	11:30	
CHAMPAGNIER	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
CHAMPAGNIER	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
CHARETTE	E.M.PU		08:50	11:50	13:25	15:45	08:50	11:30	
CHICHLIANNE	E.E.PU		08:45	12:15	14:00	15:45	08:45	11:45	
COUBLEVIE	E.E.PU	LE BERARD	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
COUBLEVIE	E.P.PU	L'ORGEOISE	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
DOLOMIEU	E.E.PU	E. CARTAN	08:30	11:30	13:10	15:25	08:20	11:20	
ENTRAIGUES	E.E.PU		09:00	12:00	14:15	16:30	08:45	11:45	
ESTRABLIN	E.P.PU	LE VILLAGE	08:45	11:45	13:30	15:45	09:00	12:00	
FOUR	E.P.PU	LA CLE DES CHAMPS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
FOUR	E.P.PU	LA CLE DES CHAMPS	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
FROGES	E.E.PU	GUYNEMER	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	
FROGES	E.E.PU	GUYNEMER	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
FROGES	E.M.PU	HELENE FREDET	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
FROGES	E.M.PU	HELENE FREDET	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
FROGES	E.E.PU	JEAN JAURES	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	
FROGES	E.E.PU	JEAN JAURES	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
FROGES	E.M.PU	LA PASSIERE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	
FROGES	E.M.PU	LA PASSIERE	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
GILLONNAY	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI

Commune	Type	Patronyme	Matin		Après-midi		Mercredi		Jours d'enseignement
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
JANNERYRIAS	E.P.PU	LES FLEURS	08:15	11:30	13:45	16:00	09:00	12:00	LUNDI et JEUDI
JANNERYRIAS	E.P.PU	LES FLEURS	08:15	11:30	13:45	15:30	09:00	12:00	MARDI et VENDREDI
LE CHAMP PRES FROGES	E.E.PU	LE BAS CHAMP	08:30	11:30	13:20	16:20	08:50	11:50	LUNDI et VENDREDI
LE CHAMP PRES FROGES	E.E.PU	LE BAS CHAMP	08:30	11:30	13:20	14:50	08:50	11:50	MARDI et JEUDI
LE TOUVET	E.E.PU	LES TROIS COURS	08:30	11:45	13:45	16:30	09:00	12:00	LUNDI et JEUDI
LE TOUVET	E.E.PU	LES TROIS COURS	08:30	11:45	13:45	15:00	09:00	12:00	MARDI et VENDREDI
LES ABRETS	E.E.PU	ERIC TABARLY	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
LES ABRETS	E.E.PU	ERIC TABARLY	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI
LES ABRETS	E.E.PU	HAROUN TAZIEFF	08:45	11:45	14:00	16:15	08:45	11:45	
LES ABRETS	E.M.PU	LES DAUPHINS	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
LES ABRETS	E.M.PU	LES DAUPHINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI
MONTAGNIEU	E.P.PU	LE VILLAGE	08:30	11:30	13:30	15:45	08:25	11:25	
MONTALIEU VERGIEU	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
MONTALIEU VERGIEU	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
MONTALIEU VERGIEU	E.E.PU	LA GRANDE PRAIRIE	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
MONTALIEU VERGIEU	E.E.PU	LA GRANDE PRAIRIE	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
MOTTIER (LE)	E.P.PU		08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
NANTES EN RATIER	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
NANTES EN RATIER	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	JEUDI
ORNACIEUX	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
ORNACIEUX	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
POMMIER DE BEAUREPAIRE	E.P.PU		08:30	12:00	13:30	15:15	08:30	11:30	
RIVES SUR FURE	E.M.PU	AMIE CESAIRE	08:35	11:35	13:35	15:50	08:35	11:35	
RIVES SUR FURE	E.E.PU	LIBERATION	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
RIVES SUR FURE	E.M.PU	PIERRE PERRET	08:35	11:35	13:35	15:50	08:35	11:35	
RIVES SUR FURE	E.E.PU	VICTOR HUGO	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST ANDEOL	E.E.PU		08:30	11:45	14:30	16:30	08:30	11:30	
ST BAUDILLE DE LA TOUR	E.E.PU	LE VILLAGE	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ST BAUDILLE DE LA TOUR	E.E.PU	LE VILLAGE	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	VENDREDI
ST CLAIR SUR GALAURE	E.E.PU	LE VILLAGE	08:45	11:45	13:45	16:15	08:45	12:15	LUNDI et JEUDI
ST CLAIR SUR GALAURE	E.E.PU	LE VILLAGE	08:45	11:45	13:45	15:30	08:45	12:15	MARDI et VENDREDI
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.M.PU		08:25	11:25	13:25	14:55	08:25	11:25	LUNDI et VENDREDI
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.M.PU		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	MARDI et JEUDI
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et JEUDI

Commune	Type	Patronyme	Matin		Après-midi		Mercredi		Jours d'enseignement
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
ST GEORGES D'ESPERANCHE	E.M.PU	LES PETITS PAS	08:30	11:30	13:20	15:35	08:30	11:30	
ST HILAIRE DE BRENS	E.P.PU		08:40	11:40	13:20	15:35	08:30	11:30	
ST PANCRASSE	E.P.PU		08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
ST ROMANS	E.M.PU		08:30	11:45	14:00	16:00	08:30	11:30	
ST ROMANS	E.E.PU		08:30	11:45	14:00	16:00	08:30	11:30	
TENCIN	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	15:00	09:00	12:00	LUNDI et VENDREDI
TENCIN	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	MARDI et JEUDI
TENCIN	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	09:00	12:00	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
THODURE	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	MARDI
THODURE	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
THODURE	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	VENDREDI
THODURE	E.M.PU		08:42	11:30	13:30	16:00	08:42	11:30	
VIF	E.E.PU	ANDRE MALRAUX	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
VIF	E.E.PU	ANDRE MALRAUX	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
VIF	E.P.PU	CHAMPOLLION	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
VIF	E.P.PU	CHAMPOLLION	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
VIF	E.M.PU	MARIE SAC	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
VIF	E.M.PU	MARIE SAC	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
VIF	E.E.PU	REYMURE	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
VIF	E.E.PU	REYMURE	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
VIF	E.P.PU	SAINT-EXUPERY	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
VIF	E.P.PU	SAINT-EXUPERY	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
VILLARD BONNOT	E.E.PU	JULES FERRY	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
VILLARD BONNOT	E.E.PU	JULES FERRY	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
VILLARD BONNOT	E.M.PU	LANCEY	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	LUNDI et JEUDI
VILLARD BONNOT	E.M.PU	LANCEY	08:25	11:25	13:25	14:55	08:25	11:25	MARDI et VENDREDI
VILLARD BONNOT	E.E.PU	LIBERATION	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
VILLARD BONNOT	E.E.PU	LIBERATION	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
VILLARD BONNOT	E.M.PU	PASTEUR	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	LUNDI et JEUDI
VILLARD BONNOT	E.M.PU	PASTEUR	08:25	11:25	13:25	14:55	08:25	11:25	MARDI et VENDREDI
VILLARD BONNOT	E.M.PU	VICTOR HUGO	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	LUNDI et JEUDI
VILLARD BONNOT	E.M.PU	VICTOR HUGO	08:25	11:25	13:25	14:55	08:25	11:25	MARDI et VENDREDI
VILLEMORIEU	E.P.PU		08:15	11:30	13:30	15:25	08:15	11:35	
VIRVILLE	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et MARDI
VIRVILLE	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	JEUDI et VENDREDI

Commune	Type	Patronyme	Matin		Après-midi		Mercredi		Jours d'enseignement
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
BRION	E.P.PU		08:30	11:30	13:10	14:40	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
BRION	E.P.PU		08:30	11:30	13:10	16:10	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
CREYS MIEPIEU	E.P.PU		08:30	11:35	14:10	16:10	08:30	11:20	LUNDI
CREYS MIEPIEU	E.P.PU		08:30	11:35	13:20	16:10	08:30	11:20	MARDI
CREYS MIEPIEU	E.P.PU		08:30	11:35	13:20	15:20	08:30	11:20	JEUDI et VENDREDI
LA BATIE DIVISIN	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
LA BATIE DIVISIN	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
LA BATIE DIVISIN	E.M.PU		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	MARDI, JEUDI et VENDREDI
LA BATIE DIVISIN	E.M.PU		08:25	11:25	13:25	15:25	08:25	11:25	MARDI, JEUDI et VENDREDI
LA FORTERESSE	E.P.PU		08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	11:45	
MONESTIER DE CLERMONT	E.E.PU		08:30	11:45	13:45	15:30	09:00	12:00	LUNDI MARDI VENDREDI
MONESTIER DE CLERMONT	E.E.PU		08:30	11:45	13:45	16:30	09:00	12:00	JEUDI
MONESTIER DE CLERMONT	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	15:30	09:00	12:00	LUNDI MARDI VENDREDI
MONESTIER DE CLERMONT	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	JEUDI
MONTAGNE	E.P.PU		08:25	11:25	14:15	16:25	08:25	11:35	LUNDI ET VENDREDI
MONTAGNE	E.P.PU		08:25	11:25	14:10	16:25	08:25	11:35	MARDI ET JEUDI
PLAN	E.P.PU		08:30	11:45	13:15	15:15	08:30	11:30	
ROVON	E.E.PU		08:50	11:50	13:35	15:20	08:50	11:50	LUNDI ET JEUDI
ROVON	E.E.PU		08:50	11:50	13:35	16:20	08:50	11:50	MARDI ET VENDREDI
ST GEOIRS	E.P.PU		08:40	11:40	13:20	14:50	08:40	11:40	LUNDI et VENDREDI
ST GEOIRS	E.P.PU		08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	MARDI et JEUDI
ST MICHEL DE ST GEOIRS	E.P.PU		08:50	11:50	13:30	15:00	08:50	11:50	LUNDI et VENDREDI
ST MICHEL DE ST GEOIRS	E.P.PU		08:50	11:50	13:30	16:30	08:50	11:50	MARDI et JEUDI
ST PAUL D IZEAUX	E.M.PU		08:55	12:05	13:35	15:40	08:55	11:55	
VIZILLE	E.M.PU	CENTRE	08:20	11:20	13:20	15:35	08:20	11:20	



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014284-0005 en date du 11 octobre 2014 accordant l'agrément simple à l' Auto-entreprise « ERBS Richard»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « ERBS Richard », n° SIRET 788 615 870 00011 dont le siège social est situé 20, Chemin Côte de Rosemonde – 38110 ST VICTOR DE CESSIEU reçue en date du 12 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

AE«ERBS Richard»
20, Chemin Côte de Rosemonde
38110 SAINT VICTOR DE CESSIEU

n° SIRET 788 615 870 00011

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise «**ERBS Richard**» n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 11 octobre 2014** à l'Auto-entreprise « ERBS Richard », n° SIRET 788 615 870 00011 dont le siège social est situé 20,Chemin Côte de Rosemonde– 38110 SAINT VICTOR DE CESSIEU **est retiré** à compter du **31 octobre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 23 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2012342-0019 en date du 7 décembre 2012 accordant l'agrément simple à l' Auto-entreprise « FAIVRE Aymeric»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « FAIVRE Aymeric », n° SIRET 789 057 270 00017 dont le siège social est situé 38, Grande Rue – 38650 MONESTIER DE CLERMONT reçue en date du 16 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE«FAIVRE Aymeric»
38, Grande Rue
38650 MONESTIER DE CLERMONT

n° SIRET 789 057 270 00017**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise «FAIVRE Aymeric» n'ait pas en mesure de valider ses statistiques sur le site nOva.

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 7 décembre 2012** à l'Auto-entreprise « FAIVRE Aymeric », n° SIRET 789 057 270 00017 dont le siège social est situé 38, Grand rue – 38650 MONESTIER DE CLERMONT **est retiré** à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 23 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014146-0026 en date du 26 mai 2014 accordant l'agrément simple à l' Auto-entreprise « LOCKHART Andrew »
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « LOCKHART Andrew », n° SIRET 524 532 793 00022 dont le siège social est situé 7, rue Pablo Picasso – 38490 LES ABRETS en date du 20 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

<p style="text-align: center;">AE«LOCKHART Andrew» 7, rue Pablo Picasso 38490 LES ABRETS n° SIRET 524 532 793 00022</p>

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise « **LOCKHART Andrew** » n'ait pas en mesure de valider ses statistiques sur le site nOva.

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 26 mai 2014** à l'Auto-entreprise « LOCKHART Andrew », n° SIRET 524 532 793 00022 dont le siège social est situé 7, rue Pablo Picasso– 38490 LES ABRETS **est retiré** à compter du **1^{er} novembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 23 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –
www.dgccrf.bercy.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 519962880

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«BOULLLOUD Virginie»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 19 novembre 2015 par l' :

AE«BOULLLOUD Virginie»

V2L Services

16, rue Léonard de Vinci

38080 L'ISLE D'ABEAU

n° SIRET : 519 962 880 00026

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 519 962 880, à compter du 19/11/2015 au nom de :

AE«BOULLLOUD Virginie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 499378149

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «O2 GRENOBLE VICTOR HUGO»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'extension d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 18 Août 2015

**SARL «O2 GRENOBLE VICTOR
HUGO»**

**13 , Bd Maréchal Joffre
38000 GRENOBLE**

n° SIRET : 499 378 149 00011

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 499 378 149, à compter du 07/11/2013 au nom de :

SARL «O2 GRENOBLE VICTOR HUGO»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre à compter du 12 octobre 2011 :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Ainsi que les activités de l'agrément qui sont étendues aux activités suivantes à/c du 19 novembre 2015 :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 814611992

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «STIMUL'AVENIR»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 28 mars 2015

SARL «STIMUL'AVENIR»

**1, impasse des prés le Chaffard
38290 SATOLAS ET BONCE**

n° SIRET : 814 611 992 00011

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 814 611 992, à compter du 16/11/2015 au nom de :

SARL «STIMUL'AVENIR»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Garde-malade, sauf soins.

- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 499378149

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'extension d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 18 Août 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du département PMI en date du 18 novembre 2015

<p>SARL «O2 GRENOBLE VICTORE HUGO» 13, Bd Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE n° SIRET: 499 378 149 00011</p>

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**O2 GRENOBLE VICTOR HUGO**», dont le siège social est situé – 13, Bd Maréchal Joffre – 38000 GRENOBLE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **11 octobre 2011**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Ainsi que les activités de l'agrément qui sont étendues aux activités suivantes à/c **du 19 novembre 2015** :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département **de l'Isère**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 814611992

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'extension d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 28 mars 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du département P/PH en date du 22 juin 2015

SARL «STIMUL'AVENIR»
1, Impasse des Prés de Chaffard
38290 SATOLAS ET BONCE
n° SIRET: **814 611 992 00011**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**STIMUL'AVENIR**», dont le siège social est situé – 1, Impasse des Prés de Chaffard – 38290 SATOLAS ET BONCE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **16 novembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département **de l'Isère**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 791303670

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 11 Août 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du département PA/PH en date du 10 novembre 2015 et sans réponse du département de la Savoie.

ASS «AMBRE SERVICES»

Repas et Prestations

964, Chemin des côtes de Malatrait

38480 ROMAGNIEU

n° SIRET: **791 303 670 00016**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l' ASSOCIATION «**AMBRE SERVICES**» **Repas et Prestations**, dont le siège social est situé – 964, Chemin des Côtes de Malatrait – 38480 ROMAGNIEU est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **16 novembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département **de l'Isère** et de la **Savoie**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent Agrément, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 791303670

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «AMBRE SERVICES»

Repas et Prestations

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 15 septembre 2015 par l' :

ASS «AMBRE SERVICES»

Repas et Prestations

964, chemin des Côtes Malatrait
38480 ROMAGNIEU

n° SIRET : 791 303 670 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 791 303 670, à compter du **12/03/2013** au nom de :

ASS «AMBRE SERVICES»

Repas et Prestations

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de repas à domicile *

Assistance administrative à domicile

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère**, de la **Savoie** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre à compter du 16 novembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 533960738

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«CARNICELLI Michel»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 13 novembre 2015 par l' :

AE«CARNICELLI Michel»

38 impasse des baties

38470 COGNIN LES GORGES

n° SIRET : 533 960 738 00029

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 533 960 738, à compter du **11/06/2015** au nom de :

AE«CARNICELLI Michel»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Assistance administrative à domicile

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Ces activités **sont étendues** , à l'exclusion de toute autre à compter du **13 novembre 2015** :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Soutien scolaire à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Brigitte BARTOLI BOULY



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 2015

Etablissant la liste des médecins agréés du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012303-0024 en date du 29 octobre 2015 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2012303-0024 en date du 29 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 - Les praticiens ci-dessous désignés sont agréés ou renouvelés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

MEDECINE GENERALE				
BEAUREPAIRE	GILIBERT	Léon-Pierre	Maison Médicale 40 avenue Victor Hugo	04 74 79 19 19
BOURGOIN-JALLIEU	BANDINI-CRUCIANI	Sylvie	10 rue de l'Escot	06 20 39 53 55
CHAMPIER	THILLE	Alain	294 route du Clos Saint Antoine	04 74 54 45 44
CHAMP-SUR-DRAC	LAGARDE	Bernard	2 avenue Lesdiguières	04 76 68 65 04
CHARAVINES	BRAM DIT SAINT AMAND	Francis	170 rue des Bains	04 76 55 61 40
CHARAVINES	MULTIN	Marc	1145 rue Principale	04 76 55 77 52
CHATTE	TURGEMAN	Roland	324 avenue du Vercors	04 76 38 46 51
CHONAS L'AMBALLAN	DOBELLI	Karima	363 chemin de Champ Sever	04 76 58 27 66
CLAIX	MANUEL	Bernard	2 place du Petit Rochefort	04 76 98 48 15
CROLLES	RAYBAUD	Patricia	1433 avenue Joliot Curie	04 76 08 92 96
DOMENE	CAVAT	Christine	Tour des Charmettes (A1) 2 rue Marius Charles	04 76 77 34 56
ECHIROLLES	FIARD	Jean-Michel	23 rue de la Paix	04 76 09 10 03
ECHIROLLES	OLIVA	Pierre	Médocentre 2 1 avenue du 8 Mai 1945	04 76 75 88 85
EYBENS	ESNAULT	Françoise	8 allée du Gerbier	04 76 62 04 82
EYBENS	FROTEY	Anne	7 rue Etienne de la Boétie	04 38 42 15 11 (tapez 1)
EYBENS	MASSARELLI	Sandra	1 Square Buffon	04 76 62 30 56
EYBENS	SIMONIN	Bernard	Résidence le Mur 7 avenue de Poisat	04 76 24 45 23
FONTAINE	SCHAEGIS	Daniel	77 boulevard Joliot Curie	04 76 27 03 63
GIERES	SENEILLART	Etienne	28 rue Jean Jaurès	04 76 00 93 11
GRENOBLE	AÏCHOUN	André	29 boulevard Agutte Sembat	04 76 43 13 46
GRENOBLE	ALLAMANNO	Jean-Pierre	32 rue Gay Lussac	04 76 46 37 39
GRENOBLE	AMALRIC	Marianne	4 rue du Vieux Temple	04 76 51 13 00
GRENOBLE	AUROUZE	Jacques	12 place Jean Moulin	04 76 42 40 78
GRENOBLE	BARRET	Véronique	1 avenue Marcelin Berthelot	04 76 87 79 79

GRENOBLE	BESSION-ENGELS	Marie-Lucie	22 place Sainte Claire	04 76 44 31 53 (poste 1)
GRENOBLE	BONNEAU-BENHAMOU	Corinne	3 rue du 4ème Régiment du Génie	04 76 47 76 01
GRENOBLE	BOURIN-KLEIN	Valérie	Ile Verte 20 rue Duport Lavilette	04 76 51 09 68
GRENOBLE	CHALTIEL	Claude	18 boulevard Maréchal Foch	04 76 87 28 21
GRENOBLE	DAVID-LICHTENSTEIN	Frédérique	15 rue Alphonse Terray	04 76 96 06 51
GRENOBLE	DORIDOT	Pierre	6 boulevard Joseph Vallier	04 76 96 44 44
GRENOBLE	DREMONT	Roger	13 cours de la Libération et Général de Gaulle	06 83 21 76 65
GRENOBLE	DUPUIS	Vincent	4 avenue Jean Perrot	04 76 54 11 90
GRENOBLE	ENRIONE-THORRAND	Jean-Pierre	64 boulevard Maréchal Foch	04 76 21 02 76
GRENOBLE	FAITG	Bertrand	17 rue Gay Lussac	04 76 50 30 69
GRENOBLE	GENTHON	Georges	12 rue Paul Janet	06 07 04 01 51
GRENOBLE	GOUBET	Isabelle	5 rue de Palanka	04 76 46 07 22
GRENOBLE	JACOB	Marie-Christine	31 rue Lazare Carnot	04 76 87 77 99
GRENOBLE	KAUFMAN	Alain	17 avenue Jean Perrot	04 76 51 74 56
GRENOBLE	LAUGIER	Jacques	4 boulevard Maréchal Leclerc	04 76 42 05 93
GRENOBLE	LEBAYLE	Pierre-Marc	48 cours Jean Jaurès	04 76 87 00 99
GRENOBLE	LÉ-HUU	Myriam	Hôtel de Ville 11 boulevard Jean Pain	
GRENOBLE	LEVI-FELLOUS	Anna	22 place Sainte-Claire	04 76 44 31 53
GRENOBLE	MAX	Bernard	48 cours Jean Jaurès	04 76 85 45 28
GRENOBLE	PANTHOU	Jérôme	5 avenue Malherbe	04 76 62 01 31
GRENOBLE	PELLISSIER	Jean-Louis	9A place Saint Bruno	04 76 48 06 10
GRENOBLE	RAZZOUK	Michel	Centre médico-chirurgical 1 avenue Marcelin Berthelot	04 76 87 79 79
GRENOBLE	REMY	Marie-Hélène	138 cours Berriat	04 76 96 43 07
GRENOBLE	ROUGIER	Isabelle	13 bis avenue Général Champon	04 76 87 05 43
GRENOBLE	ROUGIER	Thierry	13 bis avenue Général Champon	04 76 87 05 43
GRENOBLE	SAEZ	Gérard	28 rue Général Ferrié	04 76 87 50 22
GRENOBLE	STIVALET-SANDIER	Annick	2 cours de la Libération	04 76 21 80 19
GRENOBLE	MONGOURDIN	Benoit	CHU Unité Rhône-Alpes d'Accueil et de Soins pour les Sourds - CS 10217	04 76 76 50 41
HEYRIEUX	SAUNIER	Jean-Jacques	1 rue Saint Pierre	04 78 40 03 57
LA BUISSE	GOZLAN	Edouard	Place Marcel Vial	04 76 65 87 90
LA MURE	BONNIOL	Michel	12 rue Cotte Rouge	04 76 30 94 84

LA MURE	VILLARET	Eric	Place des Capucins	04 76 81 08 74
LA TOUR DU PIN	POTENCIER	Benjamin	72 rue Pierre Vincendon	04 74 97 08 65
LA TOUR DU PIN	ANTHONIOZ-BLANC	Pierre	4 allée Françoise Dolto	04 74 97 57 31
LA TOUR DU PIN	GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72 rue Pierre Vincendon	04 74 97 08 65
LA TRONCHE	BOUCHET	Jean-Simon	16 Grande Rue	04 76 42 01 12
LA TRONCHE	PHILIPPE	Michel	14 chemin de la Bastille	04 76 51 80 81
LA VERPILLIERE	MALLET	Joël	Résidence E. Fremiet 108 rue Claude François Faure	04 74 95 58 14
LA VERPILLIERE	MOUSSARD	Bruno	406 avenue de la Gare	04 74 95 57 85
LE BOURG D'OISANS	PINEY	Jacques	Avenue Docteur Faure	04 76 79 10 97
LE CHEYLAS	VANDEVENNE	Lionel	Centre Commercial de la Tour	04 76 71 77 45
LE PONT DE BEAUVOISIN	PINHEDE	Georges	23 avenue Docteur Pravaz	04 76 37 01 07
LE TOUVET	LAMBLIN	Thierry	127 rue de la Perrière	04 76 98 01 14
LE TOUVET	MASSET	Catherine	127 rue de la Perrière	04 76 98 01 14
LE TOUVET	ROBERT	Philippe	Le Clos de Gagnoux 1411 Grande Rue	04 76 90 44 43
L'ISLE-D'ABEAU	CHAPPUIS	Didier	20 promenade des Baldaquins	04 74 27 14 11
L'ISLE-D'ABEAU	MARGAINE	Laurent	25 avenue de Chantalouette	04 26 09 06 23
MENS	REPELLIN	Dominique	Maison Médicale de Mens Allée des Peupliers	04 76 34 65 74
MEYLAN	BUREAU	Marc	7 rue de l'Oisans	04 76 90 33 48
MEYLAN	CHALANDRE	Pierre	21 avenue Plaine Fleurie	06 07 99 94 36
MEYLAN	DE LA FOREST DIVONNE	Jean-Jacques	3 le Routoir	04 76 41 33 49
MEYLAN	JALLON	Pascal	41 avenue de la Plaine Fleurie	04 76 04 72 12
MEYLAN	STEGEL	Dominique	17 avenue du Vercors	04 76 90 05 69
MIRIBEL LES ECHELLES	LOGE	Olivier	Cabinet Médical 375 route du Guiers	04 76 35 95 17
MONTALIEU-VERCIEU	BRONNER	Claude	24 route de Lyon	04 74 90 19 63
MONTALIEU-VERCIEU	BRONNER	Emmanuel	24 route de Lyon	04 74 90 19 63
MONTALIEU-VERCIEU	MANDRILLON	Jean-Yves	64 Grande Rue	04 74 33 00 33
POISAT	PESLE	Jean-Luc	11 place du Temps Libre	04 76 24 04 81
RENAGE	ZINSNER	Marc	Résidence Parménie 60 rue Maigre	04 76 65 34 96
SAINT ANTOINE L'ABBAYE	VEUX	Cyrille	62 place Ferdinand Gilibert	04 76 36 19 14
SAINT HILAIRE DU TOUVET	LE MARC'HADOUR	Hervé	90 route des trois villages	04 76 08 30 12
SAINT ISMIER	BOUTONNAT	Régine	406 chemin de Rozat	04 76 52 06 08

SAINT MARCELLIN	PIDOUX	Nicolas	22 boulevard Riondel	04 76 64 06 00
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	FLOTTES	Jacques	13 rue Maréchal Leclerc	04 74 56 45 77
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	GONIN	Jean-Paul	Le Curtil 16 route de l'Eglise	04 74 97 60 61
SAINT-EGREVE	JOUFFREY	Bernard	2 bis rue des Alpes	04 76 56 01 10
SAINT-EGREVE	OTTIN-PECCHIO	Chantal	2 route de Lyon	04 76 41 51 54
SAINT-EGREVE	PEETERS	Vincent	8 avenue de l'Europe	04 76 75 05 33
SAINT-EGREVE cedex	NERSON	Pierre	Centre Hospitalier Alpes Isère Rue de la Gare - BP 100	04 46 56 42 97 (poste 4645)
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	GAMBY	François	Résidence Les Platanes 307 rue du Tram	04 76 06 08 76
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT- GEOIRS	RIBAUD	Patrick	17 rue Octave Chenavas	04 76 65 40 02
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	GARATTONI	Catherine	775 route des Alpes	04 74 54 63 98
SAINT-MARCELLIN	SPINNLER	Daniel	22 boulevard Riondel	04 76 64 06 00
SAINT-MARTIN-D'HERES	AZZOPARDI	Yves	51 avenue Ambroise Croizat	04 76 51 38 87
SAINT-MARTIN-D'HERES	BOGGETTO	Daniel	136 avenue Ambroise Croizat	04 76 42 05 39
SAINT-MARTIN-D'HERES	EL SAWY	Alain	1 rue Franz Schubert	04 76 24 22 82
SAINT-MARTIN-D'HERES	FRASSE-SOMBET	Jean-Marie	23 rue de la Poste	04 76 51 50 57
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	NICOLLET	Emile	65 rue du Lac	04 76 45 02 63
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	GREMILLET	Thierry	508 Grande Rue	04 74 20 08 00
SALAISE-SUR-SANNE	DOUCET	Laurent	1 rue Avit Nicolas	04 74 29 58 83
SASSENAGE	RIFFARD	Michel	1rue de l'Ovalie	04 76 53 52 59
SEYSSINS	MOREAU	Guy	21 place du Village	04 76 21 11 22
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	FAVRE-MOT	Jean- Christophe	12 place de la République	04 76 72 81 30
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	REYNIER	Jean-Luc	12 place de la République	04 76 72 91 51
VERNIOZ	CABIN	Bruno	16 route des Revolets	04 74 57 45 19
VIENNE	CASANOVA	Patrice	33 quai Riondet	04 74 31 50 75
VIENNE	CHAPUIS	André	30 boulevard de la République	04 74 85 65 97
VIENNE	CROS	André	8 b rue Calixte 2	04 74 57 48 53
VIRIVILLE	ARTIS	Christian	358 aenue Docteur Turc	04 74 54 04 10 (matin)
VOIRON	BAFFERT	Edmond	9 place Général Leclerc	04 76 65 95 70
VOIRON	MILESI	Muriel	9 place du Général Leclerc	04 76 05 59 90
VOREPPE	TORRES	Jacques	195 Grande Rue	04 76 50 20 03

MEDECINE GENERALE (public étudiant exclusivement)				
SAINT-MARTIN-D'HERES	BARNEOUD	Annie	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	DUBEY	Catherine	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	DUBOIS-WATTRELOT	Nathalie	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	DUDA	Brigitte	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	FAVRE	Myriam	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	GODEFROY	Anne	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	ROBERT	Nicole	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	ROURE	Christèle	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70

ANGIOLOGIE - PHLEBOLOGIE				
GRENOBLE	RIOM	Hervé	20 boulevard Jean Pain	04 76 46 61 38
SAINT-EGREVE	BALOUL	Fatsah	2 rue du 19 mars 1962 Fiancey	04 38 02 92 38
GRENOBLE	FRANCO	Guy	20 boulevard Jean Pain	04 76 46 61 38

CANCEROLOGIE				
GRENOBLE	VINCENT	Florence	16 boulevard Gambetta	06 18 94 91 73
GRENOBLE	MOUSSEAU	Mireille	CHU - Service d'Oncologie Médicale CS 10217	04 76 76 54 51

CARDIOLOGIE				
ECHIROLLES	RICHALET	Caroline	3 avenue du 8 mai 1945	04 76 09 97 14
GRENOBLE	PETIT	Luc	19 avenue Marcelin Berthelot	04 76 87 54 63
GRENOBLE	ROY	Pierre-Alain	83 rue Ampère	04 76 48 32 33
VOIRON	OUAAR	Abdelhakim	9 rue Claude Guillermoz	04 76 05 10 74

HEMATOLOGIE ET TRANSFUSION				
GRENOBLE	GARBAN	Frédéric	CHU - Service Hématologie Clinique CS 10217	04 76 76 56 63

MEDECINE LEGALE				
GRENOBLE	STAHL	Catherine	CHU Service de Médecine légale CS 10217	04 76 76 84 70

MEDECINE VASCULAIRE				
BOURGOIN-JALLIEU	CAYMAN	Richard	Le Gutenberg 8 rue du Clos de l'Ane	04 74 93 50 17
VIENNE	POULAIN VEYRE	Corinne	19 rue Vimaine	04 74 85 43 66

NEUROLOGIE				
GRENOBLE	HUCK	Noëlle	4 rue Vicat	04 76 87 71 72

PNEUMOLOGIE				
BOURGOIN-JALLIEU	BESSONNAT	Jean-François	1 rue du Transvaal	04 74 43 29 47
GRENOBLE	GIREY-RANNAUD	Janie	19 avenue Marcelin Berthelot	04 76 87 30 21

PSYCHIATRIE GENERALE				
BOURGOIN-JALLIEU	MORRIER	Lilian	9 avenue Président Kennedy	04 74 93 50 63
GRENOBLE	BARBÉ	Laure	11 rue Hébert	04 76 44 65 81
GRENOBLE	BERNERON	Olivier	53 cours Jean Jaurès	04 76 47 42 75
GRENOBLE	BIGIO	Jean-Pierre	3 rue de la Liberté	04 76 42 01 24
GRENOBLE	DELOCHE	Marie-Philippe	Centre de Santé Mentale M.G.E.N. 3 rue Felix Poulat	04 76 86 63 63
GRENOBLE	DELPONT	Jean-Louis	Tour Vercors 11 boulevard Maréchal Leclerc	04 76 43 15 00
GRENOBLE	ESTEOULE	Jean-François	16 place Notre Dame	04 76 42 28 01
GRENOBLE	HABABOU	Brigitte	7 chemin de Gordes	04 76 43 47 47
GRENOBLE	HEIMENDINGER	Daniel	3 rue de la Liberté	04 76 42 43 15
GRENOBLE	HOLTZMANN	Jérôme	CHU service de psychiatrie CS 10217	04 76 76 53 83
LA TRONCHE	ALLEON	Anne-Marie	6 rue Boileau	06 87 51 89 76
SAINT-EGREVE	COSTES	Michel	41 rue du Muret	06 12 19 81 60
SAINT-EGREVE	MURRY	Pierre	Centre Hospitalier Alpes Isère Rue de la Gare - BP 100	04 76 56 43 30

RHUMATOLOGIE				
BOURGOIN-JALLIEU	COLETTE-CEDOZ	Marie-Eve	40 avenue des Alpes	04 28 35 01 03
MEYLAN	GIORDANO	Dominique	31 avenue de la Plaine Fleurie	04 38 02 29 40
VIENNE	KIMEH	Abdulmasih	62 rue de Bourgogne	04 74 85 07 65

STOMATOLOGIE				
GRENOBLE	BERTHOlier	Philippe	38 avenue Maréchal Randon	04 76 51 28 24

MEDECINS AGREES HANDICAP				
BOURGOIN-JALLIEU	BANDINI-CRUCIANI	Sylvie	10 rue de l'Escot	06 20 39 53 55
FONTAINE	SCHAEGIS	Daniel	77 boulevard Joliot Curie	04 76 27 03 63
GRENOBLE	BARRET	Véronique	1 avenue Marcelin Berthelot	04 76 87 79 79
GRENOBLE	DELOCHE	Marie-Philippe	Centre de Santé Mentale M.G.E.N. 3 rue Felix Poulat	04 76 86 63 63
GRENOBLE	DREMONT	Roger	13 cours de la Libération et Général de Gaulle	06 83 21 76 65
GRENOBLE	ROUGIER	Isabelle	13 bis avenue Général Champon	04 76 87 05 43
GRENOBLE	ROUGIER	Thierry	13 bis avenue Général Champon	04 76 87 05 43
GRENOBLE	MONGOURDIN	Benoit	CHU Unité Rhône-Alpes d'Accueil et de Soins pour les Sourds CS 10217	04 76 76 50 41
L'ISLE-D'ABEAU	CHAPPUIS	Didier	20 promenade des Baldaquins	04 74 27 14 11
MIRIBEL LES ECHELLES	LOGE	Olivier	Cabinet Médical 375 route du Guiers	04 76 35 95 17
SAINT-MARTIN-D'HERES	BARNEOUD	Annie	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	DUBOIS-WATTRELOT	Nathalie	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	GODEFROY	Anne	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	ROBERT	Nicole	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
SAINT-MARTIN-D'HERES	ROURE	Christèle	Centre de Santé Universitaire 180 rue de la Piscine	04 76 82 40 70
VIENNE	CROS	André	8 b rue Calixte 2	04 74 57 48 53

Article 3 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification à l'intéressé.

Article 4 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des intéressés.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Patrick LAPOUZE



P R E F E T D E L A R E G I O N R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Contenance cadastrale : 13,5898 ha
Surface de gestion : 13,59 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1529
N° RAA : 38-2015-236-DDTSE02

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de THODURE
2014 / 2028**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de THODURE pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THODURE en date du 31 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 février 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THODURE (Isère), d'une contenance de 13,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (67%), le hêtre (20%) et le chêne rouge (13%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2014-2028) :

- 1,78 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- 11,81 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 24 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 78,8979 ha

Surface de gestion : 78,90 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1528

N° RAA : 38-2015-236-DDTSE01

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de MONTFALCON 2014 / 2028

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTFALCON pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTFALCON en date du 8 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 février 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTFALCON (Isère), d'une contenance de 78,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (80%), le chêne sessile (16%) et le hêtre (4%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2014-2028) :

- 78,90 ha seront traités en taillis sous futaie,
- 34,67 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 24 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 61,8788 ha

Surface de gestion : 61,88 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1517

N° RAA : 38-2015-218-DDTSE05

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU 2015 / 2034

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU pour la période 2004-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU en date du 8 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 février 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (Isère), d'une contenance de 61,88 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,04 ha non boisés. 60,36 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (90,5%), le chêne pédonculé (7,5%) et le chêne pubescent (2%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 60,36 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 56,32 ha seront parcourus en coupe,

- 1,52 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 1,48 ha en îlot de sénescence.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 6 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 41,4481 ha

Surface de gestion : 41,45 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1503

N° RAA : 38-2015-215-DDTSE05

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de MONTQUAIX
2013 / 2033**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MONTQUAIX pour la période 1995-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUAIX-EN-CHARTREUSE en date du 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 janvier 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de MONTQUAIX (Isère), d'une contenance de 41,45 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 4,08 ha non boisés. 27,39 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (55%), l'épicéa commun (30%), le hêtre (10%) et l'érable sycomore (5%).

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2013-2033) :

- 27,39 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,

- 14,06 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 3 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 120,7277 ha

Surface de gestion : 120,73 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1502

N° RAA : **38-2015-215-DDTSE04**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de VIZILLE
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIZILLE pour la période 1998-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIZILLE en date du 25 juin 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 janvier 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VIZILLE (Isère), d'une contenance de 120,73 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 11,43 ha non boisés. 62,23 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (45%), le hêtre (30%), le tilleul à petites feuilles (15%) et des feuillus divers (10%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 62,23 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 14 ha seront parcourus en coupe,
- 58,50 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 3 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



P R E F E T D E L A R E G I O N R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Contenance cadastrale : 559,6182 ha
Surface de gestion : 559,62 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1500
N° RAA : 38-2015-212-DDTSE07

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de LA-MOTTE-SAINT-MARTIN 2013 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-MOTTE-SAINT-MARTIN pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA-MOTTE-SAINT-MARTIN en date du 30 août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 janvier 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-MOTTE-SAINT-MARTIN (Isère), d'une contenance de 559,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 144,25 ha non boisés. 255,37 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (40%), le hêtre (35%), le pin sylvestre (15%) et des feuillus divers (10%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 255,37 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 150,73 ha seront parcourus en coupe,

- 304,25 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 527,5904 ha

Surface de gestion : 527,59 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1494

N° RAA : 38-2015-203-DDTSE22

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de LAVAL
2013 / 2027**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVAL pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL en date du 17 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAVAL (Isère), d'une contenance de 527,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 30,86 ha non boisés en début d'aménagement. 497,33 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (70%) et le sapin pectiné (30%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- 497,33 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 356,80 ha seront parcourus en coupe,
- 30,26 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 13,85 ha en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 27,6209 ha

Surface de gestion : 27,62 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1487

N° RAA : 38-2015-191-DDTSE03

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de MONESTIER-DE-CLERMONT 2015 / 2034

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONESTIER-DE-CLERMONT pour la période 2000-2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONESTIER-DE-CLERMONT en date du 1^{er} septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 novembre 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONESTIER-DE-CLERMONT (Isère), d'une contenance de 27,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (86%) et le hêtre (14%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 27,62 ha seront traités en futaie jardinée,
- 25,37 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 10 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 14,4093 ha

Surface de gestion : 14,41 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1486

N° RAA : 38-2015-191-DDTSE02

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt de l'établissement public national d'Antoine KOENIGSWARTER 2015 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public national d'Antoine KOENIGSWARTER en date du 23 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 novembre 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'établissement public national d'Antoine KOENIGSWARTER (Isère), d'une contenance de 14,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,66 ha non boisés. 13,75 ha sont susceptibles de production ligneuse.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est l'épicéa (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 18 ans (2015-2032) :

- 13,75 ha seront traités en futaie régulière, dont 11,25 ha seront parcourus en coupe,
- 0,66 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 10 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Contenance cadastrale : 343,3350 ha
Surface de gestion : 361,17 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1485
N° RAA : 38-2015-202-DDTSE02

Forêt communale de CHANTELOUVE 2014 / 2033

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L331-1 et suivants et R331-18 et 19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt de CHANTELOUVE pour la période 1995-2011 ;

VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201751 "Massif de la Muzelle en Oisans – Parc des Écrins" et FR9310036 "Écrins", validés en date du 26 juin 2009 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon", validé en date du 4 novembre 2011 ;

VU l'avis du directeur du parc national des Écrins en date du 15 juillet 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHANTELOUVE en date du 1^{er} août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 et sur les parcs nationaux ;

VU le dossier d'aménagement complété le 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8201751, FR8201753 et FR9310036 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHANTELOUVE (Isère), d'une contenance de 361,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection

physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 73,36 ha non boisés. 183,56 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (46%), l'épicéa commun (23%), l'érable sycomore (11%), le hêtre (8%), le mélèze d'Europe (3%), des feuillus divers (8%) et des résineux divers (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 183,56 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 80,5 ha seront parcourus en coupe,
- 177,61 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9310036 "Écrins", instaurée/s au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009,
- la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201751 "Massif de la Muzelle en Oisans – Parc des Écrins" et FR9310036 "Écrins" et FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon", instaurées au titre de la directive européenne " Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992,
- la réglementation propre aux parc nationaux.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu par l'aménagement constitue une garantie de gestion durable, sans nécessité d'adhésion à la charte Natura 2000 ou de signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 286,9101 ha

Surface de gestion : 286,91 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1484

N° RAA : 38-2015-216-DDTSE03

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de NANTES-EN-RATTIER 2013 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de NANTES-EN-RATTIER pour la période 1993-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NANTES-EN-RATTIER en date du 27 juin 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 4 août 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de NANTES-EN-RATTIER (Isère), d'une contenance de 286,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 65,13 ha non boisés. 197,13 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (39%), le pin sylvestre (36%) et le sapin pectiné (25%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 197,13 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 107,66 ha seront parcourus en coupe,
- 89,78 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère

Lyon, le 4 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 157,1448 ha

Surface de gestion : 157,14 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1483

N° RAA : 38-2015-177-DDTSE05

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de LA VALETTE
2013 / 2032**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA VALETTE pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA VALETTE en date du 1^{er} juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 octobre 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA VALETTE (Isère), d'une contenance de 157,14 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 29,98 ha non boisés. 100,62 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (60%), le sapin pectiné (20%) et le pin sylvestre (20%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 100,62 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 66 ha seront parcourus en coupe,
- 56,52 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 26 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Contenance cadastrale : 129,7264 ha
Surface de gestion : 129,73 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1446
N° RAA : 38-2015-177-DDTSE04

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de
SEYSSINET-PARISSET
2013 / 2032**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SEYSSINET-PARISSET pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYSSINET-PARISSET en date du 1^{er} juillet 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 26 juin 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SEYSSINET-PARISSET (Isère), d'une contenance de 129,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et aux fonctions écologique et sociale tout en assurant et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 2,23 ha non boisés. 82,91 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (86%), l'épicéa commun (9%), le sapin pectiné (4%), et le mélèze d'Europe (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 82,91 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 44,44 ha seront parcourus en coupe,
- 46,82 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 3,35 ha en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 26 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère

Contenance cadastrale : 1 015,8980 ha

Surface de gestion : 1 015,90 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1406

N° RAA : 38-2015-216-DDTSE02

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de VALBONNAIS
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALBONNAIS pour la période 1997-2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon", validé en date du 4 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALBONNAIS en date du 9 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement complété le 4 août 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon" ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VALBONNAIS (Haute-Savoie), d'une contenance de 1 015,90 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la

fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 320 ha non boisés. 423,62 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (72%), le pin sylvestre (20%) et le sapin pectiné (8%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 423,62 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 592,28 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 33,80 ha seront parcourus en coupes programmées, mais 229,19 ha pourraient en outre faire l'objet de coupes à câble.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : En application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon", instaurée au titre de la directive européenne " Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu par l'aménagement constitue une garantie de gestion durable, sans nécessité d'adhésion à la charte Natura 2000 ou de signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 4 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



P R E F E T D E L A R E G I O N R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Contenance cadastrale : 189,4359 ha
Surface de gestion : 189,44 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1398
N° RAA : 38-2015-247-DDTSE02

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de
SAINT-JEAN-D'HERANS
2013 / 2032**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-D'HERANS pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-D'HERANS en date du 22 juin 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 23 février 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-JEAN-D'HERANS (Isère), d'une contenance de 189,44 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 4,18 ha non boisés. 56,05 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (62%), le hêtre (20%) et le pin noir d'Autriche (18%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 10,23 ha seront traités en futaie régulière,
- 45,82 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 133,39 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 44,63 ha seront parcourus en coupe

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 4 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS